



[www.u-picardie.fr](http://www.u-picardie.fr)

Institut d'études judiciaires  
Faculté de Droit et des  
Sciences Politiques et Sociales  
Pôle Cathédrale  
10 Placette Lafleur  
BP 2716  
80027 AMIENS Cedex 1  
Tél. : 03 22 82 71 03  
Fax : 03 22 82 71 51

## EXAMEN D'ENTREE AUX CENTRES REGIONAUX DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES AVOCATS

Lundi 19 septembre 2005

Durée de l'épreuve : 5 heures

### NOTE DE SYNTHÈSE

A partir des documents joints, rédigez une note de synthèse d'environ 4 pages relative aux mineurs étrangers isolés.

## LISTE DES DOCUMENTS

- Document n° 1 : Convention relative aux droits de l'enfant (extraits)
- Document n° 2 : Code civil, art. 21-12
- Document n° 3 : Code de l'Action Sociale et des Familles, art. L 223-2
- Document n° 4 : Code civil, art. 375 et suivants
- Document n° 5 : Cour d'Appel de POITIERS, 7 novembre 2002 (décision disponible sur le site [legifrance.gouv.fr](http://legifrance.gouv.fr))
- Document n° 6 : « Quelle protection pour les mineurs isolés » par Angéline Etiemble, chercheur au Certac, Université de Rennes II, Revue « hommes et migrations » numéro 1251, septembre- octobre 2004 (article disponible sur le site [www.adri.fr](http://www.adri.fr))
- Document n° 7 : Code de l'entrée et du séjour des étrangers en France (art. L 221-1 à L 221-5 et art. L 751-1)
- Document n° 8 : « Administrateur ad hoc » – article disponible sur le site [www.anafe.org](http://www.anafe.org), rubrique « mineurs isolés »
- Document n° 9 : « Mieux accueillir les mineurs étrangers » - article publié le 29 mai 2005 sur le site [www.la-croix.com](http://www.la-croix.com)
- Document n° 10 : Cour de Cassation, 1<sup>ère</sup> chambre civile, 27 octobre 1964, publié au bulletin
- Document n° 11 : Ordonnance de placement provisoire rendue par le Président du Tribunal pour Enfants de Bobigny le 17 septembre 2004 (décision disponible sur le site de l'anafé : [www.anafe.org](http://www.anafe.org))
- Document n° 12 : Cour d'Appel de PARIS, 7 décembre 2004 (décision disponible sur le site de l'anafé : [www.anafe.org](http://www.anafe.org))
- Document n° 13 : « Tsunami et séisme en Asie – Enfants en danger » - article publié le 5 janvier 2005 sur le site [www.rfi.fr](http://www.rfi.fr)
- Document n° 14 : Tribunal pour Enfants de Bobigny, jugement en assistance éducative du 7 décembre 2002 (diffusé sur le site web de Jean-Pierre Rosenczveig : [www.rosenczveig.com](http://www.rosenczveig.com))
- Document n° 15 : Mission de l'adoption internationale, abécédaire, rubrique « Mineurs demandeurs d'asile », site [www.diplomatie.gouv.fr/mai/savoir.html](http://www.diplomatie.gouv.fr/mai/savoir.html)
- Document n° 16 : « Une circulaire autorise l'attribution de titres de séjour aux mieux insérés » - article paru le 30 mai 2005 sur le site [Le Monde.fr](http://Le Monde.fr)

# DOCUMENT N° 1

## CONVENTION INTERNATIONALE RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT DU 20 NOVEMBRE 1989 (extraits)

### **Article 1**

Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plutôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

### **Article 3**

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale [...]

### **Article 20**

1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat.  
2. Les Etats parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.  
3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la kafalah de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

### **Article 22**

1. Les Etats parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits Etats sont parties.  
2. A cette fin, les Etats parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations Unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

## DOCUMENT N° 2

### CODE CIVIL

#### **Paragraphe 4 : Acquisition de la nationalité française par déclaration de nationalité**

##### **Article 21-12**

*(Loi n° 98-170 du 16 mars 1998 art. 7 Journal Officiel du 17 mars 1998 en vigueur le 1er septembre 1998)*

*(Loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 art. 67 Journal Officiel du 27 novembre 2003)*

L'enfant qui a fait l'objet d'une adoption simple par une personne de nationalité française peut, jusqu'à sa majorité, déclarer, dans les conditions prévues aux articles 26 et suivants, qu'il réclame la qualité de Français, pourvu qu'à l'époque de sa déclaration il réside en France.

Toutefois, l'obligation de résidence est supprimée lorsque l'enfant a été adopté par une personne de nationalité française n'ayant pas sa résidence habituelle en France.

Peut, dans les mêmes conditions, réclamer la nationalité française :

1° L'enfant qui, depuis au moins cinq années, est recueilli en France et élevé par une personne de nationalité française ou qui, depuis au moins trois années, est confié au service de l'aide sociale à l'enfance ;

2° L'enfant recueilli en France et élevé dans des conditions lui ayant permis de recevoir, pendant cinq années au moins une formation française, soit par un organisme public, soit par un organisme privé présentant les caractères déterminés par un décret en Conseil d'Etat.

## DOCUMENT N° 3

### CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES (Partie Législative)

#### **Chapitre III : Droits des familles dans leurs rapports avec les services de l'aide sociale à l'enfance**

##### **Article L223-2**

Sauf si un enfant est confié au service par décision judiciaire ou s'il s'agit de prestations en espèces, aucune décision sur le principe ou les modalités de l'admission dans le service de l'aide sociale à l'enfance ne peut être prise sans l'accord écrit des représentants légaux ou du représentant légal du mineur ou du bénéficiaire lui-même s'il est mineur émancipé.

En cas d'urgence et lorsque les représentants légaux ou le représentant légal sont dans l'impossibilité de donner leur accord, l'enfant est recueilli provisoirement par le service qui en avise immédiatement le procureur de la République. Si, à l'issue d'un délai de cinq jours, l'enfant n'a pu être remis à sa famille ou si le représentant légal n'a pas donné son accord à l'admission de l'enfant dans le service, ce dernier saisit l'autorité judiciaire.

Pour toutes les décisions relatives au lieu et au mode de placement des enfants déjà admis dans le service, l'accord des représentants légaux ou du représentant légal est réputé acquis si celui-ci n'a pas fait connaître son opposition dans un délai de quatre semaines à compter du jour où il a reçu la notification de la demande du service, ou de six semaines à compter de la date d'envoi s'il n'a pas accusé réception de la notification.

Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire, les mesures prises dans le cadre du présent chapitre ne peuvent en aucun cas porter atteinte à l'autorité parentale que détiennent le ou les représentants légaux de l'enfant, et notamment au droit de visite et au droit d'hébergement.

# DOCUMENT N° 4

## CODE CIVIL

### Section 2 : De l'assistance éducative

#### Article 375

*(Loi n° 70-459 du 4 juin 1970 art. 1 Journal Officiel du 5 juin 1970 en vigueur le 1er janvier 1971)*

*(Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 art. 51 Journal Officiel du 8 janvier 1986)*

*(Loi n° 87-570 du 22 juillet 1987 art. 20 Journal Officiel du 24 juillet 1987)*

Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel.

Elles peuvent être ordonnées en même temps pour plusieurs enfants relevant de la même autorité parentale.

La décision fixe la durée de la mesure sans que celle-ci puisse, lorsqu'il s'agit d'une mesure éducative exercée par un service ou une institution, excéder deux ans. La mesure peut être renouvelée par décision motivée.

#### Article 375-1

*(Loi n° 70-459 du 4 juin 1970 art. 1 Journal Officiel du 5 juin 1970 en vigueur le 1er janvier 1971)*

*(Loi n° 2004-1 du 2 janvier 2004 art. 13 Journal Officiel du 3 janvier 2004)*

Le juge des enfants est compétent, à charge d'appel, pour tout ce qui concerne l'assistance éducative. Il doit toujours s'efforcer de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée et se prononcer en stricte considération de l'intérêt de l'enfant.

#### Article 375-3

*(Loi n° 70-459 du 4 juin 1970 art. 1 Journal Officiel du 5 juin 1970 en vigueur le 1er janvier 1971)*

*(Loi n° 87-570 du 22 juillet 1987 art. 21 Journal Officiel du 24 juillet 1987)*

*(Loi n° 89-487 du 10 juillet 1989 art. 11 Journal Officiel du 14 Juillet 1989)*

*(Loi n° 93-22 du 8 janvier 1993 art. 48 III, art. 64 Journal Officiel du 9 janvier 1993 en vigueur le 1er février 1994)*

*(Loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 art. 8 III 1° et 2° Journal Officiel du 5 mars 2002)*

S'il est nécessaire de retirer l'enfant de son milieu actuel, le juge peut décider de le confier :

1° A l'autre parent ;

2° A un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance ;

3° A un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé ;

4° A un service départemental de l'aide sociale à l'enfance [...]

## DOCUMENT N° 5

**Cour d'appel POITIERS**

**Audience publique du 07 novembre 2002**

**N° de pourvoi : 02/0797**

Chambre Spéciale des Mineurs- Mr ALBERT Président- Mme MARTIN-PIGALLE et Mr YOU  
Conseillers- Mr CONTAL Substitut général.

Titrages et résumés

MINEUR \*Juge des enfants\* Compétence\* Juge des tutelles\* Compétence parallèle  
Le juge des enfants est compétent pour intervenir sur le fondement des articles 375 et suivants du Code civil dès lors que le mineur étranger est, à raison de la défaillance supposée de l'autorité parentale et de son isolement, la proie potentielle de réseaux divers et que, par conséquent, il est en réel danger. Cette compétence ne fait pas obstacle à celle parallèle du juge des tutelles, susceptible d'intervenir sur le fondement des articles 373-5 et 390 du code civil .

COUR D'APPEL DE POITIERS  
CHAMBRE SPECIALE DES MINEURS

02/00797

Prononcé en audience en chambre du conseil sur appel d'une décision rendue par le Juge des Enfants de ROCHEFORT le 8 août 2002.

COMPOSITION DE LA COUR lors des débats et du prononcé de l'arrêt:

PRESIDENT: Monsieur ALBERT,

CONSEILLERS: M. YOU,  
Mme MARTIN-PIGALLE, déléguée à la protection de l'enfance

MINISTERE PUBLIC : M. CONTAL, substitut général

GREFFIER: Mme PERNEY

Le président et les conseillers sus-désignés, en ayant délibéré conformément à la loi.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR:

K, Mineur, Présent à l' audience

J, intimé comparant, représenté par M. DELAYE, éducateur spécialisé

LE MINISTERE PUBLIC

## DECISION DONT APPEL :

Le jugement a :

- Déclaré le Tribunal pour Enfants incompetent pour intervenir en assistance éducative au bénéfice de K;
- Constaté que le placement ordonné au titre de l'article 375-4 du Code Civil par le Procureur de la République de La Rochelle le 21 mars 2002 est caduc;
- Désigné au titre de l'article 96 du NCPC le juge des tutelles de La Rochelle, comme le juge compétent quant à l'ouverture d'une tutelle;
- Ordonné la transmission de la présente procédure au juge des tutelles de La Rochelle;

## APPEL:

L'appel a été interjeté par M. le Procureur de la République, le 19 Août 2002

## DEROULEMENT DES DEBATS:

A l'audience en chambre du conseil du 7 octobre 2002

Mme la Conseillère MARTIN-PIGALLE a fait le rapport de l'affaire,

Le Ministère Public a été entendu en ses conclusions

Maître DJOUDI a été entendu en sa plaidoirie.

Puis l'affaire a été mise en délibéré au 07 novembre 2002, le Président avisant les parties de ce renvoi:

## DECISION:

La Cour, vidant son délibéré,

Attendu que le Ministère Public a régulièrement relevé appel le 09 août 2002 du jugement rendu le 08 août 2002 par le Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de ROCHEFORT qui s'est déclaré incompetent pour intervenir en assistance éducative au bénéfice de K, a constaté que le placement ordonné au titre de l'article 375-4 du Code Civil par le Procureur de la République de La Rochelle le 21 mars 2002 était caduc, a désigné le juge des tutelles de La Rochelle comme le juge compétent quant à l'ouverture d'une tutelle et a en conséquence ordonné que la procédure lui soit transmise,

Que Monsieur l'Avocat Général conclut à la confirmation de la décision de placement sur le fondement de l'article 375-1 du Code Civil et à l'infirmité de la décision attaquée;

Attendu que le mineur étranger en cause est à raison de la défaillance supposée de l'autorité parentale et en toute hypothèse de son isolement la proie potentielle de réseaux divers, de sorte qu'il convient de le protéger de le mettre à l'abri, dès lors qu'il est certain comme l'atteste au surplus le détail du rapport établi le 14 août 2002 par J (qui relate les différentes agressions dont il a été victime dans le courant de l'été 2002) qu' il est en réel danger, que sa sécurité comme sa moralité sont du fait même de son absence de famille ou de représentant légal gravement compromises;

Attendu dans ces conditions qu'infirmant le jugement déféré il convient de dire que le Juge des Enfants du Tribunal de Grande Instance de LA ROCHELLE est compétent pour intervenir sur le fondement des articles 375 et suivants du Code Civil

Attendu qu'il convient par ailleurs de relever que cette compétence ne fait pas obstacle à celle parallèle du juge des tutelles de La Rochelle, susceptible d'intervenir sur le fondement des articles 373-5 et 390 du Code Civil dans l'hypothèse où serait précisément établi l'éloignement durable ou l'absence de parents.

PAR CES MOTIFS.

La Cour, statuant en chambre du conseil, par arrêt contradictoire, sur appel en matière d'assistance éducative et en dernier ressort,

Déclare l'appel recevable en la forme,

Au fond Réforme le jugement déféré,

Statuant à nouveau

Dit que le Juge des Enfants du Tribunal de Grande Instance de Rochefort sur Mer est compétent pour intervenir sur le fondement des articles 375 et suivants du Code Civil à l'égard de K.

Confirme le placement de K à la D.S.D.

Ordonne en conséquence la transmission de cette procédure audit Juge des Enfants,

Laisse les dépens de cette procédure à la charge du Trésor Public.

Le gouvernement, interpellé sur la question des mineurs isolés, finance l'ouverture d'un Centre d'accueil et d'orientation des mineurs isolés demandeurs d'asile (Caomida), en septembre 1999, géré par l'association France terre d'asile<sup>(3)</sup>. Ce centre, installé dans un ancien hôtel Ibis du département du Val-de-Marne, dispose de trente places. Le gouvernement lance également une réflexion interministérielle, mais ses premières propositions, en juin 2000, de ramener la majorité à seize ans dans le cas de la procédure de demande d'asile et de nommer un administrateur ad hoc représentant les mineurs de moins de seize ans, ne font pas l'unanimité. Cependant, un arrêt de la Cour de cassation de mai 2001 établit que l'Ordonnance de 1945 ne donne aucune indication concernant l'âge des personnes retenues dans la zone d'attente et, par conséquent, que rien ne s'oppose à ce que



La présence non identifiée, sinon embarrassante, de ces jeunes venus d'ailleurs est traitée

par la marge et leur sort jamais abordé de front mais au détour d'une loi.

les mineurs soient traités comme les adultes et puissent y être maintenus. La rétention semble donc inévitable et l'administrateur ad hoc permettrait de les représenter et de les informer de leurs droits. Le milieu associatif redoute néanmoins que sa présence ne se traduise par des expulsions facilitées. Finalement, l'article 17 de la nouvelle loi sur l'autorité parentale de mars 2002 prévoit la désignation d'un administrateur ad hoc pour représenter les mineurs isolés maintenus dans la zone d'attente qui demandent l'asile à l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (Ofpra). Toutefois, le décret d'application est publié plus d'un an après la loi, en septembre 2003. L'article 17 a donc modifié l'article 35 quater de l'Ordonnance puisque, désormais, en l'absence de représentant légal accompagnant le mineur étranger, le procureur de la République, avisé dès son entrée en zone d'attente, lui désigne un administrateur ad hoc chargé de l'assister durant son maintien en zone d'attente et d'assurer sa représentation dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles relatives à ce maintien. La loi sur l'asile du 25 juillet 1952 est également remaniée, avec l'introduction d'un article 12-1 prévoyant que l'administrateur ad hoc assiste le mineur qui formule une demande d'asile tant qu'une tutelle n'a pas été prononcée.

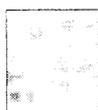
La loi de mars 2002 laisse en suspens la question de la représentation légale pour les mineurs isolés étrangers entrés sur le territoire et ne sollicitant pas l'asile. Pour faire face à la prostitution de mineurs, parmi lesquels des isolés étrangers, la loi a également introduit des sanctions à l'encontre des clients d'un mineur, quel que soit son âge, se livrant à la prostitution<sup>(4)</sup>. Enfin, en novembre 2003, la loi relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité, dite loi Sarkozy, modifie l'article 21-12 du Code civil relatif à l'acquisition de la nationalité française pour des mineurs isolés étrangers accueillis à l'aide sociale à l'enfance.

3)- L'État finance également l'ouverture du Lieu d'accueil et d'orientation (LAO) à Taverny (95), géré par la Croix rouge, en septembre 2002. Le LAO de trente places accueille les mineurs isolés placés par le juge des enfants du tribunal de Bobigny à la sortie de la zone d'attente de Roissy pour une période d'évaluation et d'orientation (voir chronique Initiatives, p. 99).

4)- Désormais, "le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir, en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération, des relations de nature sexuelle de la part d'un mineur qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, est puni de trois ans d'emprisonnement et 45000 euros d'amende." Article 13-2 du Code civil.



Le gouvernement, interpellé sur la question des mineurs isolés, finance l'ouverture d'un Centre d'accueil et d'orientation des mineurs isolés demandeurs d'asile (Caomida), en septembre 1999, géré par l'association France terre d'asile<sup>3)</sup>. Ce centre, installé dans un ancien hôtel Ibis du département du Val-de-Marne, dispose de trente places. Le gouvernement lance également une réflexion interministérielle, mais ses premières propositions, en juin 2000, de ramener la majorité à seize ans dans le cas de la



La présence non identifiée, sinon embarrassante, de ces jeunes venus d'ailleurs est traitée

par la marge et leur sort jamais abordé de front mais au détour d'une loi.

procédure de demande d'asile et de nommer un administrateur ad hoc représentant les mineurs de moins de seize ans, ne font pas l'unanimité. Cependant, un arrêt de la Cour de cassation de mai 2001 établit que l'Ordonnance de 1945 ne donne aucune indication concernant l'âge des personnes retenues dans la zone d'attente et, par conséquent, que rien ne s'oppose à ce que

les mineurs soient traités comme les adultes et puissent y être maintenus. La rétention semble donc inévitable et l'administrateur ad hoc permettrait de les représenter et de les informer de leurs droits. Le milieu associatif redoute néanmoins que sa présence ne se traduise par des expulsions facilitées. Finalement, l'article 17 de la nouvelle loi sur l'autorité parentale de mars 2002 prévoit la désignation d'un administrateur ad hoc pour représenter les mineurs isolés maintenus dans la zone d'attente qui demandent l'asile à l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (Ofpra). Toutefois, le décret d'application est publié plus d'un an après la loi, en septembre 2003. L'article 17 a donc modifié l'article 35 quater de l'Ordonnance puisque, désormais, en l'absence de représentant légal accompagnant le mineur étranger, le procureur de la République, avisé dès son entrée en zone d'attente, lui désigne un administrateur ad hoc chargé de l'assister durant son maintien en zone d'attente et d'assurer sa représentation dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles relatives à ce maintien. La loi sur l'asile du 25 juillet 1952 est également remaniée, avec l'introduction d'un article 12-1 prévoyant que l'administrateur ad hoc assiste le mineur qui formule une demande d'asile tant qu'une tutelle n'a pas été prononcée.

La loi de mars 2002 laisse en suspens la question de la représentation légale pour les mineurs isolés étrangers entrés sur le territoire et ne sollicitant pas l'asile. Pour faire face à la prostitution de mineurs, parmi lesquels des isolés étrangers, la loi a également introduit des sanctions à l'encontre des clients d'un mineur, quel que soit son âge, se livrant à la prostitution<sup>4)</sup>. Enfin, en novembre 2003, la loi relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité, dite loi Sarkozy, modifie l'article 21-12 du Code civil relatif à l'acquisition de la nationalité française pour des mineurs isolés étrangers accueillis à l'aide sociale à l'enfance.

3)- L'État finance également l'ouverture du Lieu d'accueil et d'orientation (LAO) à Taverny (95), géré par la Croix rouge, en septembre 2002. Le LAO de trente places accueille les mineurs isolés placés par le juge des enfants du tribunal de Bobigny à la sortie de la zone d'attente de Roissy pour une période d'évaluation et d'orientation (voir chronique Initiatives, p. 99).

4)- Désormais, "le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir, en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération, des relations de nature sexuelle de la part d'un mineur qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, est puni de trois ans d'emprisonnement et 45000 euros d'amende." Article 13-2 du Code civil.



Ce rapide tour d'horizon montre que la situation des mineurs isolés relève d'une réalité métaphorique, comme l'indique l'usage fréquent de l'expression "patate chaude" à leur propos<sup>5)</sup>. La présence non identifiée, sinon embarrassante, de ces jeunes venus d'ailleurs est traitée par la marge et leur sort jamais abordé de front mais au détour d'une loi. De fait, il n'existe toujours pas de statut propre à ces mineurs isolés étrangers. La question de leur identité, leur "identité de papier" à laquelle est associée leur identité sociale, reste posée à tous les niveaux sans que la manière d'y répondre soit consensuelle.

5)- Dans le dictionnaire encyclopédique Hachette (2001), l'expression "patate chaude" signifie une question embarrassante, entre les mains des politiciens et des administrations.

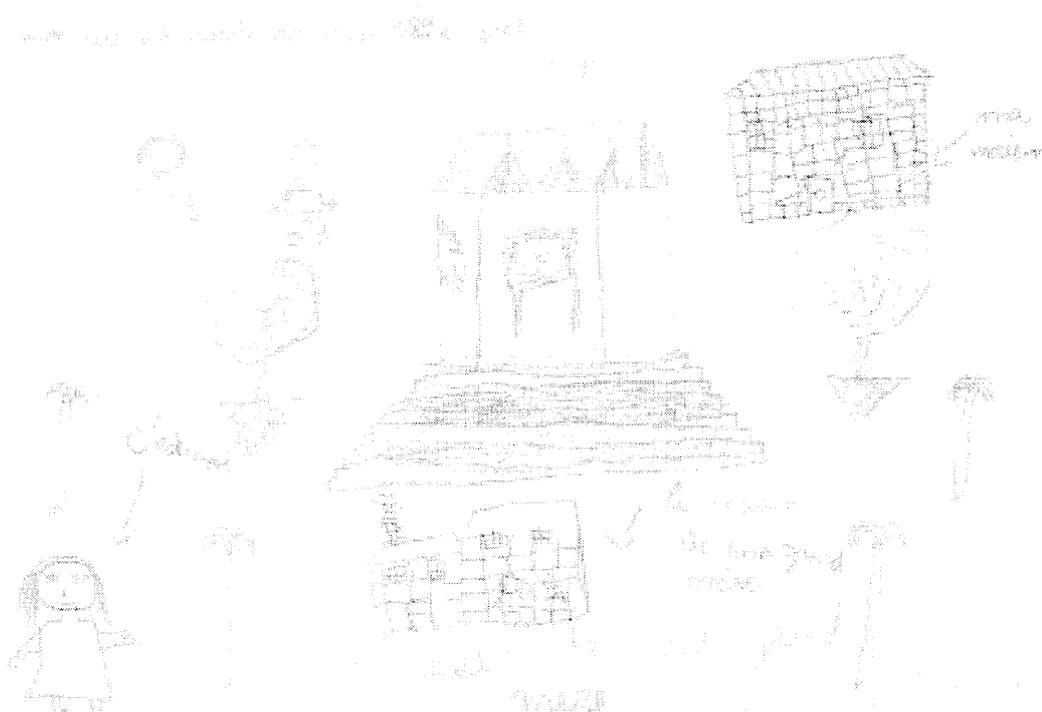
### *Du mineur "non accompagné" au mineur "isolé"*

Le passage de la notion de "non accompagné" à celle d'"isolé" a néanmoins été un premier effort pour signifier le danger dans lequel se trouvent ces enfants. Dans les années quatre-vingt-dix, il est plus souvent question de mineur "non accompagné" qu'"isolé". Cependant, l'expression "non accompagné" s'avère peu adéquate dans la mesure où elle ne rend pas compte de l'ensemble des situations d'arrivée de mineurs sur le territoire national. Certains, de fait, sont "accompagnés", même de manière provisoire. Elle laisse entière la question de la responsabilité juridique – des mineurs peuvent être accompagnés d'adultes qui ne sont pas leurs représentants légaux – et tend à entrevoir le danger pour les seuls mineurs "non accompagnés". Or il arrive que des mineurs soient "mal accompagnés", par des adultes qui les maltraitent, ou que leurs conditions de vie soient sources de dangers.

D'ailleurs, le texte de référence, l'article 375 du Code civil, évoque le "danger" lié aux comportements familiaux susceptibles de nuire à la santé, à la moralité et à la sécurité de l'enfant ainsi que celui provoqué quand les "conditions de son éducation" sont gravement compromises. Le milieu de vie, notamment la rue, l'hébergement précaire chez des adultes inconnus, l'atelier clandestin sont tout autant facteurs de danger pour les enfants. Le juge des enfants paraît donc habilité à retirer l'enfant de ce milieu. Du reste, la notion d'enfance en danger comprend celle d'"enfant maltraité" et celle d'"enfant à risque", mais le second terme semble être d'appréciation plus complexe. Ainsi, les juges des enfants n'ont pas une lecture unanime des textes. Certains estiment, en effet, que la situation des mineurs isolés ne relève pas de leur compétence, dans la mesure où le problème étant celui de l'absence de représentation légale, la compétence requise est celle du juge des tutelles.

Quoi qu'il en soit, l'ordonnance de placement prise par le juge des enfants ne règle pas la question de la représentation juridique du mineur. Au sens juridique, un mineur est considéré comme incapable et ne peut donc demander à bénéficier d'un droit: avoir un titre de circulation, bénéficier du statut de réfugié, exercer un recours contre une décision juridique ou administrative, s'inscrire à l'école... Seuls ses

representants légaux, en général les parents, peuvent exercer, à sa place, les droits de l'enfant. En leur absence, la mise en place d'une tutelle est nécessaire. Deux articles du Code civil font référence à la procédure de tutelle. L'article 373 établit que perd l'exercice de l'autorité parentale ou en est provisoirement privé, celui des père et mère qui est hors d'état de manifester sa volonté, en raison de son incapacité, de son absence, de son éloignement ou de toute autre cause. L'article 390 précise, lui, que la tutelle s'ouvre lorsque le père et la mère sont tous deux décédés ou se trouvent dans l'un des cas prévus à



l'article 373. Le juge des tutelles semble donc compétent pour ouvrir la tutelle d'un mineur dont les parents sont décédés, disparus ou demeurant à des milliers de kilomètres. Le Code civil ne fixe aucune condition concernant la régularité du séjour en France des mineurs concernés. Devant l'absence de parent proche en France et donc l'impossibilité de mettre en place une tutelle avec conseil de famille, la tutelle est dite "vacante". Le juge la délègue au président du conseil général du département dans lequel l'enfant demeure et, par conséquent, aux services de l'Aide sociale à l'enfance. Le juge des tutelles peut être saisi par le parquet et la famille du mineur ; il peut aussi se saisir d'office. Les services éducatifs peuvent donc s'adresser directement au juge des tutelles (par



courrier au tribunal d'instance), sans s'adresser au juge des enfants ou au parquet. La situation du mineur doit être justifiée: un rapport social sur son histoire personnelle et ses conditions de vie en France, sa résidence et son identité. La décision de tutelle peut toujours être révoquée si la situation du mineur évolue. Toutefois, il persiste des obstacles à la mise en place d'une tutelle : l'absence de documents d'état civil, la majorité éminente de l'enfant<sup>6)</sup>. Le juge des tutelles peut également interpréter l'absence des parents comme étant générée par leur décès, non par leur éloignement ou leur disparition. Tant que ce décès n'est pas prouvé, il estime que la tutelle n'a pas lieu d'être puisqu'il n'a pas été démontré que les parents étaient dans l'incapacité d'exercer leur autorité parentale, a fortiori si les parents sont présents dans le pays d'origine, voire supposés être en France. Il arrive également que des services de l'Aide sociale à l'enfance contestent une décision de tutelle, notamment quand ils pensent avoir affaire à un "faux mineur". La tutelle d'État n'est donc pas toujours demandée et/ou acceptée. Pourtant, elle s'avère déterminante dans la procédure de demande d'asile puisque, sans la tutelle, l'Ofpra accepte le dépôt du dossier du mineur isolé mais réserve sa réponse jusqu'à sa majorité. Le mineur sans référent légal ne pourrait, en effet, déposer un recours contre le rejet de sa demande par l'Ofpra. Certes, la désignation d'un administrateur ad hoc pour accompagner le mineur isolé dans sa démarche de reconnaissance du statut de réfugié devrait lever l'obstacle de l'absence de tutelle dans l'énoncé de la décision de l'Ofpra. Toutefois, le décret d'application étant récent, cette désignation n'a pas encore, semble-t-il, d'effets notables à cet égard.

Si l'usage du vocable "isolé" est désormais plus commun, l'interprétation des causes et des effets de l'isolement demeure encore très aléatoire, sinon arbitraire. De la même façon, la reconnaissance du "danger" dans lequel se trouvent les mineurs n'est pas univoque. Elle est le plus souvent biaisée par une catégorisation préalable des mineurs.

### *Inflation des "types" de mineurs*

Les caractéristiques des mineurs isolés étrangers brouillent les réponses habituellement données à "l'accueil" des migrants. Mineurs isolés et étrangers, ils font en effet référence à des configurations juridiques très particulières : la protection de l'enfance, le droit d'entrée et de séjour des étrangers en France et le droit d'asile. Selon leurs points de vue, professionnel et idéologique, les acteurs intervenant dans le parcours de ces mineurs ont tendance à privilégier une configuration juridique plutôt qu'une autre. Des acteurs estiment ainsi qu'étant avant tout des enfants, ils doivent être pris en charge par les services de l'Aide sociale à l'enfance (ASE). D'autres, les considérant en premier lieu comme des étrangers, envisagent leur situation en terme de droit au séjour. D'autres, enfin,

6) - D'après nos observations, les délais de réponse à la demande de tutelle sont très variables selon les départements et les juges, allant de deux à six mois, voire davantage. Il n'est pas rare que des enfants soient accueillis plus longtemps sans qu'une mesure de tutelle n'ait été prononcée.

s'attachent davantage à leur sort en tant que demandeurs d'asile. Ces atermoiements entre protection de l'enfance, protection de l'asile et maîtrise de l'immigration ne peuvent échapper à la polémique entre l'État et les conseils généraux quant à la responsabilité de la prise en charge financière de ces mineurs singuliers.

Une impression demeure, celle de la difficulté à donner du sens à leur arrivée sur le territoire. Néanmoins, l'inflation des expressions négatives qualifiant cette population atteste d'un climat de suspicion : "Mineurs isolés demandeurs d'asile" ; "mineurs errants" ; "mineurs irréguliers" ; "mineurs clandestins" ; "mineurs contestés" ; "mineurs déferés" ; "faux mineurs" ; "mineurs SDF" ; "mineurs sans papiers" ; "mineurs 35 quater". Cet affolement sémantique nous apprend bien davantage sur ceux qui désignent que sur ceux qui sont désignés. La catégorisation est ainsi le plus souvent opérée en fonction des conditions d'entrée et de séjour en France et de la conduite de ces jeunes sur le

territoire. Le caractère irrégulier, déviant, voire délinquant, de leur situation est fortement souligné. Dans ces qualifications, seule celle relevant de l'asile évoque leur état d'isolés sur le territoire.

Le processus de la détermination de l'âge illustre cette approche ambiguë de la question des mineurs isolés étrangers. Ils ne sont pas systématiquement considérés comme des "enfants en danger" et certains doutent de leur état d'enfants. Certes, il arrive que des jeunes gens tentent de se "faire passer" pour des mineurs. Les débats houleux sur l'usage de "l'examen osseux" (voir encadré) dépassent sans aucun doute cette situation et posent des questions de fond sur la validité d'un tel examen et les conditions de sa réalisation, le rôle de l'expertise médicale dans la décision judiciaire et les motivations institutionnelles d'un tel examen. Tous ces éléments paraissent fort éloignés des recommandations du Haut-Commissariat aux

Réfugiés (HCR) pour déterminer dans les meilleures conditions et dans l'intérêt supérieur de l'enfant, l'identité et l'âge de celui-ci. Le caractère obsolète de l'examen osseux est largement reconnu, son manque de fiabilité et son ethnocentrisme ne sont pas moins unanimement critiqués. Pourtant, son usage tend à devenir systématique dans les départements qui n'adhèrent pas à la responsabilité de l'accueil de cette population.

Nombre de nos interlocuteurs, travailleurs sociaux et magistrats, s'interrogent sur l'arrivée croissante de mineurs isolés. Le souci de leur protection se combine à l'inquiétude de faire le jeu des "filiales" et des "réseaux" en les accueillant sans conditions. La crainte de "trafics

#### Comment détermine-t-on l'âge osseux ?

La méthode la plus courante et la plus facile à réaliser pour déterminer l'âge du mineur est celle de la radiographie de la main et du poignet gauches, intitulée "détermination de l'âge osseux". Les clichés radiologiques sont alors comparés à ceux d'un atlas de référence établi en 1935 à partir d'une population blanche, née aux États-Unis, d'origine européenne et de milieu familial aisé, à l'origine destiné à déceler des pathologies telles que le retard de croissance. L'atlas regroupe les reproductions de radiographies de mains et de poignets gauches d'enfants et d'adolescents âgés de dix à dix-neuf ans, de sexes masculin et féminin. Cette méthode d'évaluation de l'âge, dite de Greulich et Pyle, sans équivalent auprès de populations africaines et asiatiques, comporte une marge d'erreur de plus ou moins dix-huit mois.

humains” le dispute à celle d’un “appel d’air” . Enfants victimes d’exploitation de toutes sortes ou têtes de pont d’autres enfants à venir toujours plus nombreux et bientôt des adultes, parents de ces enfants. Les réticences à l’égard de l’accès à la nationalité française ont souvent été justifiées par la prophétie que les enfants devenus français feraient ensuite “facilement” venir leurs ascendants.

La loi de novembre 2003 révisé en ce sens l’article 21-12 du Code civil, pour ajouter une condition d’accueil de trois ans à l’Aide sociale à l’enfance avant qu’un mineur puisse demander la nationalité française. La circulaire d’application du 20 janvier 2004 précise que cette modification intervient pour limiter “l’immigration clandestine des mineurs isolés” .

### *Des chiffres incertains*

Un constat fonde ces inquiétudes : celui de l’arrivée “croissante” de mineurs d’une année à l’autre, des arrivées “par paquets” et des “dépôts” de mineurs dans des lieux opportuns – une association, un service de l’ASE, un poste de police. Observations localisées qui ne permettent pas d’avoir une vision distanciée et objective de cet afflux.

Les chiffres existants concernant la présence des mineurs isolés sont flous et contradictoires. Au-delà des chiffres annoncés localement par diverses instances (sociale, judiciaire, policière, administrative), il paraît difficile de rendre compte de manière fiable de leur présence sur le territoire national. Certains s’alarment de la montée en puissance de l’effectif des mineurs isolés sans que les moyens nécessaires à leur accueil et à leur prise en charge soient véritablement mis en place. D’autres relativisent cette présence en la traitant comme un épiphénomène.

Ces observations ne sont pas propres à la France. En effet, Le Haut-Commissariat aux Réfugiés et l’association Save the children évaluent à 100 000 le nombre de mineurs isolés étrangers en Europe à la fin des années quatre-vingt-dix, dont 13 000 sont demandeurs d’asile. Ils constatent que lorsqu’ils ne sollicitent pas l’asile, les mineurs restent “invisibles” au regard des autorités publiques. De fait, il n’existe pas en France de comptage spécifique et centralisé de cette population. La catégorie “mineur isolé” ne fait pas l’unanimité en tant que nomenclature statistique. De plus, les modalités d’“entrée” des mineurs dans les statistiques sont aléatoires puisqu’ils peuvent être repérés en tant que mineurs lors du maintien dans une zone d’attente, lors d’une demande d’asile à la frontière ou sur le territoire ou encore quand est prononcée une mesure d’assistance éducative et/ou pénale. Des mineurs pourront ainsi être comptabilisés plusieurs fois, d’autres ne le seront jamais, car ils demeurent invisibles ou volatiles. Ce flou quantitatif illustre les difficultés à identifier, au sens large, une population qui échappe aux

catégories traditionnelles tant de l'enfance en danger que de l'immigration ou de l'asile. Il fait écho à un vide juridique concernant le statut du mineur isolé en France.

Les données chiffrées sont donc à rechercher du côté de l'asile et de l'immigration. Elles sont transmises par la police aux frontières (Paf) et la direction des Libertés publiques et des Affaires juridiques (DLPAJ), toutes deux liées au ministère de l'Intérieur, et par l'Ofpra, rattaché au ministère des Affaires étrangères. Ainsi, en 2001, il apparaît que près de 1 400 mineurs isolés ont été maintenus dans la zone d'attente de Roissy<sup>(7)</sup>, 1 100 mineurs isolés ont demandé l'asile à la frontière et ont été admis sur le territoire, tandis que 200 ont déposé une demande d'asile à l'Ofpra cette même année. Les décalages entre les chiffres suscitent diverses hypothèses : renvoi des mineurs dans le pays d'origine, transit en France avant de rejoindre un pays tiers, défaut de protection en France, présence de réseaux mafieux ? Du reste, ces chiffres ne reflètent ni les diverses modalités d'arrivée en France des mineurs isolés ni le fait que tous ne demandent pas l'asile.

Dans le volet protection de l'enfance, les données de l'Aide sociale à l'enfance et de la Protection judiciaire de la jeunesse sont peu fiables et disparates. Devant ce constat, nous avons soumis aux conseils généraux un questionnaire relatif aux mineurs isolés étrangers accueillis dans leurs services de 1999 à 2001. Pour l'année 2001, les départements indiquent le nombre de 1974 mineurs isolés accueillis. Ce chiffre est à pondérer dans la mesure où tous les départements n'ont pas répondu. Toutefois, au cours de cette période de trois ans, nous observons une augmentation de la population et les départements sont de plus en plus concernés par l'arrivée de mineurs isolés.

### *Leur nombre triple entre 1999 et 2001*

De 1999 à 2001, 3 568 mineurs isolés étrangers ont été présentés aux services de l'ASE de quarante-neuf départements<sup>(8)</sup>. Ils sont trois fois plus nombreux en 2001 par rapport à 1999. Leur présence se diffuse progressivement à l'ensemble du territoire, bien que les départements frontaliers et la région Île-de-France soient les plus touchés par le phénomène. En 2001, plus de cinquante départements reçoivent des mineurs isolés, dans des proportions cependant très différentes : des centaines à Paris, dans le Nord ou dans la Seine-Saint-Denis, quelques dizaines de mineurs dans les autres départements, voire moins de dix dans une vingtaine d'entre eux. Leur présence intrigue néanmoins et pose des difficultés assez similaires dans l'ensemble des départements : elles portent sur "l'identité" (l'âge, le nom, l'absence de documents d'état civil), les procédures "administratives" et l'accompagnement social.

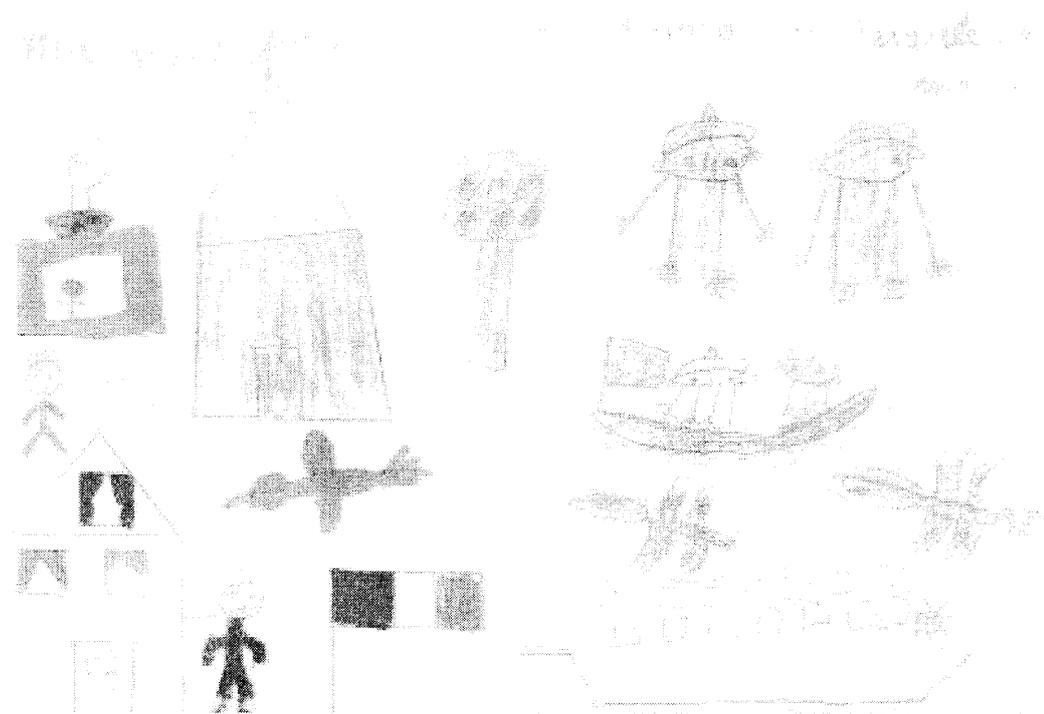
7)- Selon une estimation de l'Inspection générale des Affaires sociales. Cf. Pascale Flamant, Blanche Guillemot, Michel Laroque, Isabelle Yani, Analyse et propositions relatives à la prise en charge des demandeurs d'asile, Igas, rapport n°2001-150, décembre 2001.

8)- Il s'agit de données extraites de l'enquête auprès des départements (sauf Dom-Tom). Vingt-trois sur quatre-vingt-dix-sept n'ont pas répondu au questionnaire, dont Paris et la Seine-Saint-Denis. Nous avons ajouté les chiffres dont nous disposions pour ces deux départements à ceux des quarante-sept départements qui ont effectivement accueilli des mineurs isolés étrangers au cours de la période 1999-2001.



Les nationalités représentées se multiplient en même temps que progresse le nombre de mineurs isolés : une trentaine en 1999 et soixante-quinze en 2001. La plupart des nationalités (76 %) sont représentées par moins d'une dizaine de mineurs, voire par un ou deux. Seules quelques nationalités ont une présence plus "massive". En 2001, les mineurs isolés sont d'abord roumains, chinois et marocains. Ils sont plus ou moins présents selon les départements. Ainsi, en 2001, les Chinois sont surtout localisés à Paris. À l'inverse, les Marocains sont beaucoup moins présents à Paris que dans les Alpes-Maritimes ou dans le Nord, tandis que les Roumains sont signalés dans divers départements.

Cette même année, la classe d'âge des 15-16 ans est la plus importante : près de 40 %. Ensuite viennent les 17-18 ans (34 %), les 13-14 ans (16 %) et les moins de 12 ans (8 %). Les mineurs isolés étrangers sont donc âgés de quinze ans et plus. C'est pour le groupe des 17-18 ans que se pose avec le plus d'acuité la question de l'examen osseux. Étant donné la marge d'erreur de plus ou moins dix-huit mois, ils peuvent basculer dans la majorité ou dans la minorité. Pour diverses raisons, c'est aussi pour ce groupe que la prise en charge est la plus aléatoire, voire la plus réduite : hébergement en hôtels sociaux, absence de scolarisation et/ou de formation, absence de demande de tutelle... Cette population est à dominante masculine : en moyenne, huit sur dix sont



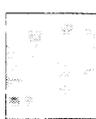
des garçons. Toutefois, certaines nationalités (roumaine, angolaise et zaïroise, notamment) sont plus "féminisées", tandis que d'autres (marocaine, albanaise, par exemple) n'ont quasiment pas de représentantes féminines. En 2001, les garçons sont un peu plus souvent âgés de dix-sept à dix-huit ans que les filles (36 % contre 25 %).

Les mineurs isolés étrangers sont donc surtout des garçons, âgés de seize à dix-huit ans, originaires de tous les continents. Certains sont francophones, d'autres ne parlent que la langue de leur pays d'origine, voire un dialecte régional. Ils ont été plus ou moins scolarisés ou bien sont analphabètes. Ils arrivent dans des états de santé parfois très inquiétants.

Leur culture et l'histoire de leur pays sont méconnues par les différents professionnels qui vont être amenés à travailler sur les circonstances du départ et sur les conditions d'existence en France.

Des observateurs lancent des estimations de la population actuellement présente sur le territoire, qui

oscillent de 2 500 à 5 000 mineurs. Le flou statistique demeure, d'autant plus que c'est une population très "labile". Des départements voient ainsi en l'espace de quelques mois leur population de mineurs isolés se modifier : de nouvelles nationalités apparaissent, tandis que d'autres semblent disparaître et ressurgir dans d'autres départements. La baisse des arrivées de mineurs dans la zone d'attente de Roissy et des admissions de mineurs isolés demandeurs d'asile observée ces deux dernières années laisse aussi dubitatif les secteurs sociaux, judiciaires et associatifs. Est-ce l'effet d'un refoulement de mineurs isolés, facilité par la présence de l'administrateur ad hoc ? Est-ce dû à une contestation de l'état de mineur par la Paf ? Enfin, peut-on y lire l'adaptation des "passeurs" et le report des arrivées aériennes sur les arrivées terrestres ou maritimes ? Sur le plan national, s'il est difficile d'évaluer la population des mineurs isolés, en revanche, elle semble bien être de plus en plus présente sur l'ensemble du territoire. Des départements peu ou pas concernés par l'arrivée des mineurs isolés voient ainsi leur effectif augmenter de manière conséquente. Ainsi, l'Ille-et-Vilaine comptait six mineurs isolés accueillis dans le dispositif de l'aide sociale à l'enfance en 2000, puis seize en 2001 et cinquante en 2002. Le périple des enfants ne s'achève pas une fois qu'ils arrivent sur le territoire français et, désormais, la région parisienne, longtemps pôle d'attraction, semble être tout autant un lieu de passage vers d'autres départements. Les villes desservies par le réseau TGV sont en première ligne de ce nouvel afflux. En quelque sorte, les mineurs isolés étrangers établissent d'eux-mêmes la "solidarité territoriale" que souhaitaient les départements les plus touchés par leur arrivée au tournant des années quatre-vingt-dix.

 La baisse des arrivées de mineurs dans la zone d'attente de Roissy laisse dubitatif. Est-ce l'effet d'un refoulement de mineurs isolés, ou du report des arrivées aériennes sur les arrivées terrestres ou maritimes ?



## *Les motifs du départ du pays d'origine*

Il s'agit bien d'une population "hors norme" au regard de la protection de l'enfance, du droit d'asile et du droit d'entrée et de séjour en France. En principe, ce dernier droit ne s'applique pas à eux, puisqu'ils sont mineurs et ne sont pas soumis à l'obligation d'avoir un titre de séjour. Néanmoins, insidieusement, ce droit interroge leur présence sur le territoire et grève les conditions de leur accueil et de leur prise en charge dans les dispositifs de protection de l'enfance. Après une phase d'évaluation et d'orientation, l'accompagnement social du mineur signifierait un projet d'insertion. Or ce projet est mis à mal par la question des papiers. Elle se pose dès que les jeunes ont plus de seize ans et qu'ils ne peuvent intégrer une formation professionnelle, faute de titre de séjour les autorisant à travailler. Elle interroge le sens d'une insertion indéterminée par le devenir des jeunes à leur majorité. Vont-ils rester en France ? Auront-ils un statut le permettant de le faire ? Nombre d'intervenants craignent à terme de contribuer à "fabriquer des clandestins". La restriction de l'accès à la nationalité, sans contrepartie en termes de droit au séjour, inquiète les secteurs sociaux et associatifs sur les conséquences néfastes et déjà visibles (ruptures de contrats "jeunes majeurs") pour une population de plus en plus fragilisée<sup>(9)</sup>.

Méconnaissant le sens de leur venue en France, les professionnels au contact de ces jeunes tendent à saisir les motifs du départ du pays d'origine au regard de leur conduite sur le territoire. S'appuyant sur des constats "de terrain", ils établissent une typologie des mineurs où se mêlent des représentations sur le pays et la culture d'origine, sur l'étranger, sur l'enfant et la "raison migratoire". Cette catégorisation produit les qualifications exposées plus haut. Néanmoins, l'histoire des mineurs telle qu'elle se donne à lire dans leurs récits, telle qu'elle s'expose dans le dévoilement de "faits-divers" ou telle qu'ils la livrent à ceux à qui ils accordent leur confiance, croise différents "profils". Ce sont de véritables idéaux-types webériens, caricaturant certains traits afin de donner du sens à la réalité sans jamais la refléter totalement.

Quittant leur pays par avion, par bateau ou par la route, ils ont mis des heures, des jours ou des semaines pour arriver en France. Certains sont contrôlés à la frontière et placés dans une zone d'attente, d'autres entrent sur le territoire sans avoir été contrôlés. Ils sont accompagnés à leur arrivée ou bien sont déjà seuls. Certains sont des mineurs "rejoignant" des compatriotes, d'autres ne connaissant personne en France. Les raisons politiques, familiales et économiques se mêlent de manière très étroite dans les motifs de leur départ. Elles permettent néanmoins d'esquisser des "profils" de mineurs isolés.

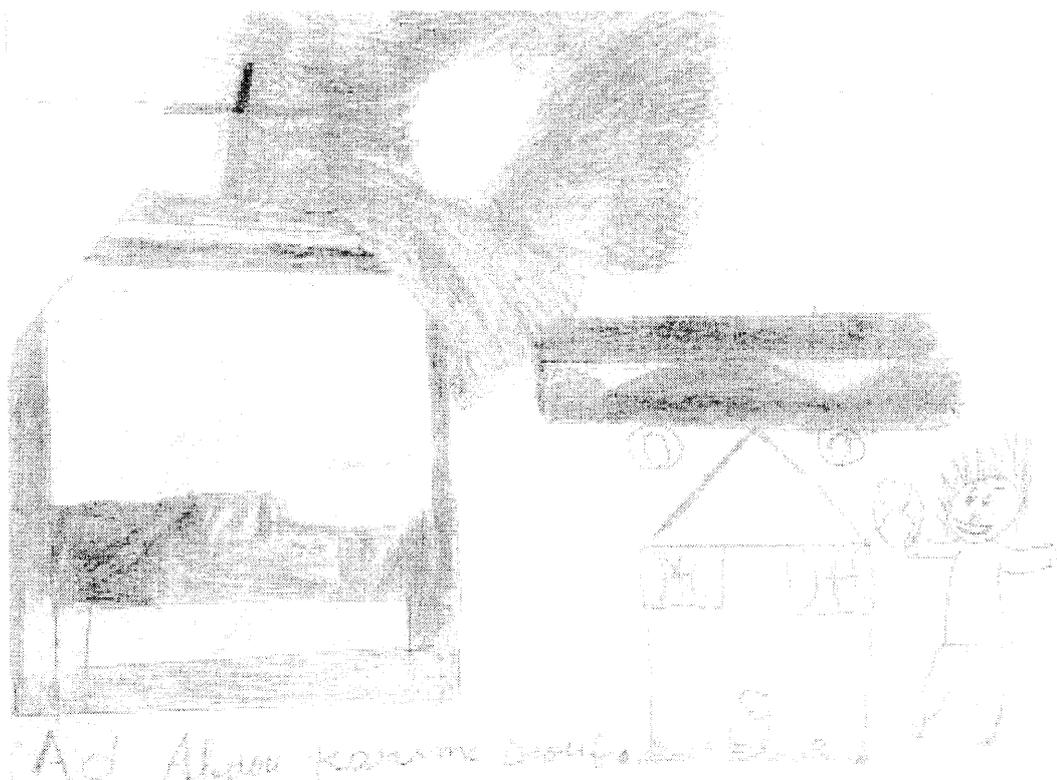
- Les "exilés". Les mineurs "exilés" viennent de régions ravagées par les guerres et les conflits ethniques. Ils quittent leurs pays par crainte des répressions, à cause des activités politiques de leurs proches ou du

9) - Cf. Communiqué du Rime (Rassemblement des intervenants sociaux pour l'insertion des mineurs et jeunes majeurs étrangers), "Mineurs étrangers isolés. Protégés aujourd'hui, sans-papiers demain?", 16 juin 2004.

fait de leur appartenance ethnique. Leurs parents ont été tués ou bien ont disparu. Les "exilés" sont parfois passés par des camps de réfugiés. D'autres ont été recueillis par des proches ou par des communautés religieuses et des organisations humanitaires qui décident de les "mettre à l'abri" et leur font prendre un bateau ou un avion. Des mineurs tentent aussi d'échapper à l'enrôlement forcé au sein d'une armée régulière ou dans les troupes rebelles.

### *Des "mandatés" aux "exploités"*

- Les "mandatés". D'autres mineurs sont incités à partir par leurs proches afin d'échapper à la misère. Dans un premier cas, le mineur a comme "mandat" de se rendre en Europe pour y travailler et envoyer de l'argent à sa famille restée au pays. Dans un second cas, l'entourage du mineur peut décider de le faire aller en Europe afin qu'il poursuive ses études, ait un métier. Le "mandat" du mineur est alors la réussite sociale et économique, par le biais des études. Le porteur d'un tel mandat était scolarisé dans le pays d'origine, mais la crise politico-économique l'empêchait de continuer. Sa famille, d'un milieu aisé au départ, a dépensé ses dernières économies pour lui payer le voyage.



- Les "exploités". Des mineurs sont aux mains de "trafiquants" de toutes sortes, parfois avec la complicité de parents, avant même d'arriver en France. L'exploitation peut être polymorphe : prostitution, travail clandestin, mendicité et activités de délinquance. La vulnérabilité des enfants fait d'eux des cibles de choix pour le commerce des êtres humains.

- Les "fugueurs". Des mineurs quittent leur domicile familial, voire l'orphelinat dans lequel ils vivaient, à cause de conflits avec leur famille (ou l'institution) ou parce qu'ils sont victimes de maltraitance. La fugue les porte au-delà des frontières de leur pays.

- Les "errants". Des mineurs étaient déjà en situation d'errance dans leur pays d'origine, depuis parfois des mois ou des années avant leur départ pour l'Europe. Ils vivaient de la mendicité, de petits emplois de fortune, voire de prostitution. Ils décident de tenter leur chance dans un pays riche. Il s'agit plutôt d'enfants "dans la rue" que d'enfants "de la rue": ces derniers vivent complètement à la rue depuis l'âge de cinq ou six ans et, sans projet ni énergie, ils s'expatrient rarement. Les "errants" traînent "dans la rue" à la sortie de l'orphelinat ou parce que leurs parents n'ont pas d'argent pour les scolariser et/ou les nourrir. Ils poursuivent leur itinéraire d'errance en partant à l'étranger. Quelques-uns deviennent de "vrais errants", passant rapidement d'une ville à l'autre, d'un pays à l'autre. Ils prennent souvent des toxiques et commettent des actes de délinquance<sup>(10)</sup>.

La frontière entre l'un et l'autre de ces "profils" est en fait très perméable, que ce soit au départ du pays d'origine ou en France. Les "exilés" sont également porteurs d'un mandat familial, même s'il n'est pas explicite : la sauvegarde de leur vie et de la lignée. Ils sont les représentants, voire les survivants d'une famille détruite ou en péril. Les "mandates", eux, deviennent des "exploités" quand ils doivent travailler pour les passeurs afin de rembourser la dette du voyage. Ils peuvent être en rupture avec leur famille, qu'ils soient "exploités" ou "fugueurs". Ils sont tous susceptibles de connaître l'errance, de vivre dans la rue avant d'être repérés par une association, un service social ou la police. Quelle que soit la raison de leur venue en France, ils peuvent être victimes de la maltraitance des adultes, tant dans leur pays d'origine qu'au cours de leur périple ou une fois arrivés en France.

Quelle que soit la raison de leur venue en France, ils peuvent être victimes de maltraitance, tant dans leur pays d'origine qu'au cours de leur périple ou une fois arrivés en France.

10)- Constats de l'association Jeunes errants à Marseille.

### *Victimes et délinquants*

Le traitement social et politique de la situation du mineur isolé montre que la présence des "exilés" paraît le plus souvent légitime et la "demande d'asile", la réponse la plus évidente à leur situation. À leur

égard, l'application du cadre de "l'enfance en danger" ne semble pas poser de problème. La présence des autres mineurs paraît, elle, beaucoup moins légitime. Ils sont alors soupçonnés d'être manipulés par des "filières" et des "réseaux" et de mentir sur leur identité, leur âge, les raisons de leur présence en France. Ils sont à la fois "victimes" et "délinquants". D'ailleurs, de manière exemplaire, les jeunes Roumains passent, au cours de l'été 2001 et après que la ville de Paris a modifié son système d'horodateurs, de l'une à l'autre de ces catégories, successivement identifiés comme "voleurs" puis "prostitués". A l'égard de ces mineurs, les réactions sont beaucoup plus ambivalentes. La reconnaissance du "danger" dans lequel ils se trouvent est d'autant plus incertaine qu'ils ne sont pas eux-mêmes "demandeurs de protection".

La réponse la plus construite en termes de protection semble donc bien être celle de l'asile en France. La dernière loi sur l'immigration, conformément à la résolution européenne de 1997 sur les mineurs isolés étrangers, pose d'ailleurs cette unique alternative : soit le mineur est demandeur d'asile et il faut assurer sa protection dans le pays où il sollicite l'asile, soit il est appelé à retourner dans son pays et il faut s'assurer de son retour dans des conditions respectueuses de l'enfant. Cette alternative est moins simple qu'il y paraît. ◀



**Marie-Antoinette Hily et William Berthomière**, "La notion de 'réseaux sociaux' en migration"  
▶ Dossier Réseaux sociaux en migration, n° 1250, juillet-août 2004

**Jacques Barou**, "La famille à distance. Nouvelles stratégies familiales chez les immigrés d'Afrique sahélienne"  
▶ Dossier Vies de familles, n° 1232, juillet-août 2001



## DOCUMENT N° 7

### CODE DE L'ENTREE ET DU SEJOUR DES ETRANGERS ET DU DROIT D'ASILE (Partie Législative)

#### **Article L221-1**

L'étranger qui arrive en France par la voie ferroviaire, maritime ou aérienne et qui, soit n'est pas autorisé à entrer sur le territoire français, soit demande son admission au titre de l'asile, peut être maintenu dans une zone d'attente située dans une gare ferroviaire ouverte au trafic international figurant sur une liste définie par voie réglementaire, dans un port ou à proximité du lieu de débarquement, ou dans un aéroport, pendant le temps strictement nécessaire à son départ et, s'il est demandeur d'asile, à un examen tendant à déterminer si sa demande n'est pas manifestement infondée [...]

#### **Article L221-2**

La zone d'attente est délimitée par l'autorité administrative compétente. Elle s'étend des points d'embarquement et de débarquement à ceux où sont effectués les contrôles des personnes [...]

#### **Article L221-3**

Le maintien en zone d'attente est prononcé pour une durée qui ne peut excéder quarante-huit heures par une décision écrite et motivée d'un agent relevant d'une catégorie fixée par voie réglementaire.

Cette décision est inscrite sur un registre mentionnant l'état civil de l'intéressé et la date et l'heure auxquelles la décision de maintien lui a été notifiée. Elle est portée sans délai à la connaissance du procureur de la République. Elle peut être renouvelée dans les mêmes conditions et pour la même durée. Lorsque la notification faite à l'étranger mentionne que le procureur de la République a été informé sans délai de la décision de maintien en zone d'attente ou de son renouvellement, cette mention fait foi sauf preuve contraire.

#### **Article L221-5**

Lors de l'entrée en zone d'attente d'un étranger mineur non accompagné d'un représentant légal, le procureur de la République, avisé par l'autorité administrative en application de l'article L. 221-3, lui désigne sans délai un administrateur ad hoc. Celui-ci assiste le mineur durant son maintien en zone d'attente et assure sa représentation dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à ce maintien.

Il assure également la représentation du mineur dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles afférentes à son entrée en France.

L'administrateur ad hoc est désigné par le procureur de la République compétent sur une liste de personnes morales ou physiques dont les modalités de constitution sont fixées par décret en conseil d'Etat. Ce décret précise également les conditions de leur indemnisation.

#### **Article L751-1**

Anciennement : Loi n°52-893 du 25 juillet 1952, relative au droit d'asile, art. 12-1

Lorsque la demande d'asile est formée par un mineur sans représentant légal sur le territoire français, le procureur de la République, avisé par l'autorité administrative, lui désigne un administrateur ad hoc. Celui-ci assiste le mineur et assure sa représentation dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à la demande d'asile.

L'administrateur ad hoc nommé en application de ces dispositions est désigné par le procureur de la République compétent sur une liste de personnes morales ou physiques dont les modalités de constitution sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précise également les conditions de leur indemnisation.

La mission de l'administrateur ad hoc prend fin dès le prononcé d'une mesure de tutelle.

## DOCUMENT N° 8

Anafé

association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers

### Administrateur ad hoc

La loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale qui prévoit la nomination d'un administrateur ad hoc pour les mineurs isolés placés en zone d'attente est entrée en vigueur.

Est ainsi prévue la nomination par le procureur de la République d'un administrateur ad hoc chargé d'assister le mineur durant son maintien en zone d'attente et d'assurer sa représentation juridique dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles relatives à ce maintien.

L'adoption de cette modification vise à mettre un terme à une jurisprudence de la Cour d'Appel de Paris qui, ayant à se prononcer sur la prolongation du maintien du mineur isolé en zone d'attente, prononçait la fin de ce placement et en conséquence son admission sur le territoire au motif que son incapacité juridique affectait la validité de la procédure dont il faisait l'objet. Pour entrer en application, cette loi a du être complétée par un décret.

**Article 35 quater**, relatif au placement en zone d'attente, de l'ordonnance du 2 novembre 1945 révisée.

« En l'absence d'un représentant légal accompagnant le mineur, le procureur de la République, avisé dès l'entrée du mineur en zone d'attente (...) lui **désigne sans délai un administrateur ad hoc**. L'administrateur ad hoc **assiste** le mineur durant son maintien en zone d'attente et **assure sa représentation** dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles relatives à ce maintien ».

Seuls deux administrateurs ad hoc présentés par l'association « SOS – victimes 93 » ont été désignés pendant de nombreux mois. Selon les éléments qu'elle a pu recueillir, l'Anafé déplore la conception manifestement restrictive de l'administrateur ad hoc par le parquet sous la tutelle duquel il se trouve. Elle regrette également de constater que trop souvent, les deux administrateurs ad hoc en fonction semblent plus proches de la PAF que des mineurs qu'ils ont pourtant la responsabilité de représenter.

**Les deux AAH ont renoncé à leurs fonctions. Depuis le mois de février, ils sont remplacés par 7 bénévoles de la Croix-Rouge Française.**

En effet, le parquet impose la présence physique de l'administrateur ad hoc uniquement lors de l'entretien du mineur avec l'OFPRA et des audiences au TGI de Bobigny et à la cour d'appel. Ainsi, il n'est jamais présent au moment de l'arrivée du mineur, c'est-à-dire lorsque la PAF notifie les mesures de refus d'admission sur le territoire et de maintien en zone d'attente. Il s'agit pourtant de stades de la procédure qui sont extrêmement importants puisque certains choix doivent être effectués de manière éclairée, par exemple à propos du bénéfice du jour franc, et des informations sur la procédure engagée et les garanties fondamentales qui sont attachées au maintien en zone d'attente doivent être données, conformément à l'article 35 quater de l'ordonnance du 2 novembre 1945. L'on constate plus généralement que ces garanties sont malheureusement souvent méprisées dès le début du maintien des étrangers en zone d'attente.

Extraits des exemples cités dans le rapport La zone des enfants perdus - Mineurs isolés en zone d'attente de Roissy

– Analyse de l'Anafé du 1er janvier 2004 au 30 septembre 2004 :

Dans certains cas, surtout en début d'année, des retards et absences de l'administrateur ad hoc ont été relevés.

- J.P, Sierra Leone, 16 ans et demi. Arrivé le 1er février. C'est seulement le 9 février que l'administrateur ad hoc a pu être joint, après qu'il ait exprimé sa volonté de n'être appelé qu'en cas d' « extrême urgence ». Il ne semble être intervenu à aucun moment aux côtés du mineur, sauf pour l'informer de sa comparution devant le juge des libertés et de la détention. Le 12 février, le jeune n'était plus à ZAPI et avait donc certainement été réacheminé.

L'administrateur ad hoc est souvent resté inactif et impossible à joindre par les personnes concernées, bloquant ainsi la plupart des initiatives.

- C.I, Somalie, 17 ans. Arrivé en France le 31 mai avec un faux passeport français. Bien qu'il ne parle pas le français, la police aux frontières lui a notifié plusieurs actes de procédure en l'absence de tout interprète. Il n'a pas été possible, en raison de l'inertie de l'administrateur ad hoc, de faire appel contre l'ordonnance du TGI selon laquelle cette procédure était valable au terme d'un raisonnement très contestable fondé sur le fait que l'intéressé « était muni d'un passeport français falsifié, ce qui laisse à penser qu'il devait avoir une connaissance suffisante de la langue française pour pouvoir faire illusion lors du contrôle ».

Enfin, l'administrateur ad hoc a fréquemment refusé le concours d'avocats désignés par des proches du mineur leur préférant un avocat d'office ne maîtrisant pas toujours le dossier. Ce refus de nommer un avocat rend surtout irrecevables des procédures en référés ou des déclarations d'appel qui auraient pourtant pu être engagées dans l'intérêt du mineur.

- B.O et A, Guinée, deux frères de 15 et 12 ans. Arrivés en France le 13 avril et maintenus en zone d'attente sans bénéficier de l'assistance d'un administrateur ad hoc jusqu'au 16 avril. Les démarches entreprises par l'Anafé pour obtenir l'admission des deux enfants sur le territoire ont ensuite été entravées par l'inertie et l'opposition de l'administrateur ad hoc. Celui ci a finalement accepté « de manière exceptionnelle » de nommer un avocat qui souhaitait pouvoir intervenir dans le cadre de procédures concernant la régularité du maintien en zone d'attente ; mais il a refusé de mandater cet avocat pour une procédure en référé-liberté que celui ci voulait engager. Le TGI semble avoir rejeté le moyen de l'assistance tardive par l'administrateur ad hoc, la parole de celui ci ayant suffi à démontrer au tribunal qu'il était présent lors des phases précédentes.

- A.K, Congo Kinshasa, 15 ans. Arrivée en France le 10 juin. Ses parents et trois de ses frères et sœurs y vivent, selon elle, en France depuis dix ans en situation irrégulière. Le 14 juin, le juge des libertés et de la détention a prolongé le maintien. L'appel formé contre cette décision par un avocat choisi par la famille a été déclaré irrecevable en raison du refus de l'administrateur ad hoc de le mandater. Bien que le père ait présenté des documents attestant sa paternité lors d'une seconde comparution devant le juge, le 22 juin, celui ci a rejeté la demande de libération. Au cours de cette même comparution, l'administrateur ad hoc avait exigé le départ de l'avocat choisi par la famille au bénéfice d'un avocat d'office. La jeune fille a été renvoyée le lendemain.

Un exemple parmi d'autres

Cour d'appel de Paris : 20 août 2004, concernant le mineur V.K

« Attendu sur la recevabilité de l'appel qu'en l'absence d'un représentant légal accompagnant le mineur, l'administrateur ad hoc qui lui est désigné assure sa représentation dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles ; **qu'en l'espèce, M. Ferrand nous ayant fait savoir qu'il n'avait pas fait appel, la déclaration d'appel formée par Maître X... est irrecevable, celle ci ne pouvant représenter le mineur valablement et ne représentant pas non plus l'administrateur ad hoc ; [...]** déclarons l'appel irrecevable ».

Lorsqu'un mineur de moins de treize ans est retenu dans l'hôtel prévu à cet effet, l'Anafé en est rarement informée et a très rarement l'occasion de s'entretenir avec lui. A deux reprises, l'administrateur ad hoc s'est explicitement opposé à un entretien demandé par l'Anafé qui avait de son côté été avisée par des membres de la famille de l'intéressé. Cela semble en contradiction avec les termes de la convention définissant le rôle de l'Anafé en zone d'attente, qui précise qu'elle peut « rencontrer les étrangers maintenus en zone d'attente en dehors des différentes phases administratives et judiciaires de la procédure ; leur fournir toute information ou assistance utile sur le plan juridique afin de garantir l'exercice effectif de leurs droits ».

## Mieux accueillir les mineurs étrangers

Un rapport de l'Inspection générale des affaires sociales (Igas), révélé par «La Croix», critique les conditions d'accueil des mineurs étrangers isolés. 3.000 d'entre eux sont pris en charge chaque année



Un jeune garçon dort dans une pièce du château du Haut Tertre, à Taverny, où la Croix-Rouge a ouvert en septembre 2002 un lieu d'accueil et d'orientation pour mineurs étrangers isolés, arrivés à Roissy sans titre de séjour (photo Fedouach/AFP).

Des pratiques administratives «hétérogènes». Des prises en charge «inégalitaires». Un accueil «sans perspectives d'avenir». Dans un rapport confidentiel (1) dont *La Croix* a pu se procurer une copie, remis le mois dernier au ministre de la cohésion sociale, Jean-Louis Borloo, et à sa ministre déléguée, Nelly Olin, l'Inspection générale des affaires sociales (Igas) dresse un bilan sévère des conditions d'accueil des mineurs étrangers isolés en France.

Un sujet ultrasensible, pomme de discorde depuis des années entre les conseils généraux – dont dépend l'Aide sociale à l'enfance (ASE) – et l'État, en charge de la maîtrise des flux migratoires. Les uns et les autres, désarmés devant l'afflux de ces jeunes clandestins, se renvoyant la responsabilité de la prise en charge.

Depuis la fin des années 1990, l'arrivée en France de mineurs étrangers isolés, qui fuient la guerre ou la pauvreté (lire les Repères ci-dessous) «met en question les institutions françaises» et «soulève de nombreuses interrogations quant aux modalités de leur prise en charge», avancent ainsi les trois auteurs du rapport, qui ont mené une enquête auprès de 64 départements.

Environ 3.100 mineurs isolés auraient été accueillis par l'Aide sociale à l'enfance (ASE) dans les départements concernés en 2003 ; ils étaient 2.500 sur les neuf premiers mois de l'année. Pour les départements, le coût estimé de la prise en charge de ces jeunes pourrait aller de 74 à 121 millions d'euros, selon les hypothèses retenues par l'Igas.

### L'égalité de traitement n'est pas garantie

La présence de mineurs étrangers isolés sur le territoire français est désormais «un phénomène pérenne» qui mérite donc «une clarification des positions institutionnelles». Les auteurs du rapport ont constaté que les conseils généraux adoptaient en la matière une attitude «plus ou moins ouverte». Certains souhaitent apporter à ces jeunes clandestins «les meilleures chances de protection et d'insertion», notent les inspecteurs. Alors que «d'autres ne les accueillent qu'à regret, craignant qu'ils n'accroissent les charges de la collectivité».

D'où une «très forte hétérogénéité des conditions de prise en charge». Il en va ainsi de la phase d'approche et d'«apprivoisement», nécessaire pour mettre en confiance les jeunes errants, livrés à eux-mêmes ou à des réseaux de petite

délinquance. Cette mission, notent les inspecteurs, n'est assurée qu'à Paris et Marseille, où des dispositifs spécifiques ont été mis en place.

Sur 300 mineurs isolés contactés en 2003 par les associations parisiennes, plus de 40% ont donné suite à la première «accroche» et exprimé le désir de quitter la rue. «A contrario, observent les inspecteurs, là où rien n'est prévu pour repérer et approcher ces mineurs, les méthodes classiques d'appréhension par les services de police et les services sociaux s'avèrent largement infructueuses.»

Deuxième constat relevé par l'Igas : le circuit administrativo-judiciaire suivi par les mineurs étrangers isolés «ne garantit pas une égalité de traitement sur le territoire». Le recueil de renseignements socio-éducatifs sur le mineur (nationalité, âge, identité) reste ainsi très souvent «lacunaire», soulignent les auteurs. Une étape pourtant indispensable à une orientation adaptée.

### **La protection des mineurs en zone d'attente : une question sensible**

Ainsi, l'expertise osseuse permettant de déterminer l'âge du jeune – un système conçu dans les années 1930 – n'apporte pas de résultats fiables, déplorent les inspecteurs. L'enjeu est pourtant de taille : si les jeunes étrangers sont considérés comme majeurs à l'issue de l'expertise, ils ne relèvent pas de la protection de l'enfance et se retrouvent à la rue.

Troisième constat : «L'arrivée imprévisible et parfois groupée de mineurs étrangers isolés déstabilise le dispositif national d'accueil d'urgence», aux capacités insuffisantes, notent les inspecteurs. Cette question est «particulièrement cruciale à Paris», où le dispositif d'accueil est déjà «sous tension». «Une telle pression engendre des débats parfois malsains sur la réalité des dangers comparés, auxquels sont soumis ces jeunes», souligne le rapport.

Par ailleurs, si le placement en famille d'accueil donne plutôt satisfaction, ce n'est pas le cas de l'hébergement en hôtel, «solution palliative risquée». En témoignent «les cas avérés de suicides ou de tentatives de suicide dans ce contexte peu protecteur», lit-on dans le rapport.

Les inspecteurs évoquent également la situation des mineurs maintenus en zone d'attente de l'aéroport de Roissy. Depuis 2003, le procureur de la République désigne un administrateur ad hoc chargé de représenter le mineur clandestin en zone d'attente. Cette disposition qui devait constituer «un progrès», a des effets pervers : un maintien plus longtemps en zone d'attente, voire le renvoi du mineur dans son pays d'origine. «La protection des mineurs maintenus en zone d'attente constitue une question sensible à laquelle il conviendrait d'apporter une réponse claire», insistent les auteurs.

### **«Tout placement précipité étant voué à l'échec»**

L'Igas relève aussi le manque de «perspectives d'avenir» offertes à ces mineurs isolés. Depuis la loi Sarkozy de novembre 2003, les mineurs pris en charge par l'Aide sociale à l'enfance ne peuvent plus bénéficier automatiquement de la nationalité française. Ils doivent, pour y prétendre, avoir été accueillis par l'ASE avant leurs 15 ans. Un problème majeur, souligne l'Igas, dès lors que la plupart des mineurs arrivant en France sont âgés de plus de 15 ans.

Cette nouvelle disposition «a profondément ébranlé les équipes en charge de ces jeunes», assurent ainsi les auteurs du rapport. Elle «complique les efforts éducatifs, interdit le plus souvent l'accès à une formation professionnelle», et incite les jeunes étrangers qui n'auraient pas obtenu l'asile à leur majorité à rejoindre la clandestinité.

Au terme du rapport, l'Igas recommande de «clarifier les circuits de prise en charge», et d'améliorer le recueil de renseignements socio-éducatif concernant chaque mineur, «tout placement précipité étant voué à l'échec». L'inspection prône également la création de dispositifs supplémentaires de repérage des mineurs, à l'image de ceux – très efficaces, selon le rapport – qui existent à Paris et Marseille.

### **«Avant d'être étrangers, ces jeunes sont des mineurs»**

La mission propose également qu'«une circulaire mette un terme à la dispersion des pratiques des parquets», et que «soient clarifiés les critères de saisine du juge des enfants ou des tutelles». Ces derniers, en effet, ne sont pas toujours saisis par les parquets et ce, parfois, au détriment de l'enfant.

La mission recommande aussi la constitution de «plates-formes de compétences», réunissant divers partenaires publics et associatifs, «permettant d'établir en quelques semaines un bilan complet de la situation du mineur, assorti d'une mesure d'orientation».

L'Igas propose enfin d'accorder une carte de séjour provisoire d'un an renouvelable à certains jeunes étrangers arrivant à la majorité, «afin d'éviter de nourrir des phénomènes de clandestinité», «sans toutefois négliger les possibilités de retours dignes et organisées».

Le rapport recommande aussi le renforcement des capacités d'accueil en urgence, le développement de l'enseignement du français, et la possibilité du recours à l'apprentissage par délivrance d'une autorisation de travail. «Avant d'être étrangers, ces jeunes sans parents en France sont des mineurs et doivent être protégés», concluent les inspecteurs de l'Igas.

Solenn DE ROYER

(1) Le rapport, daté de janvier 2005, s'intitule «Mission d'analyse et de proposition sur les conditions d'accueil des mineurs étrangers isolés en France».

## **Les mineurs étrangers isolés**

### **Des histoires personnelles disparates**

La plupart des mineurs étrangers isolés ont fui la guerre ou les conflits (ethniques ou religieux). Certains sont aussi envoyés par leur famille pour gagner de l'argent et l'expédier dans leur pays d'origine. D'autres, exploités, sont victimes de trafics (prostitution, esclavage domestique, délinquance). Enfin, quelques-uns sont des fugeurs qui prolongent leur escapade au-delà des frontières.

### **Des provenances diverses**

Six pays d'origine dominent les flux depuis plusieurs années, note l'Inspection générale des affaires sociales (Igas) : le Congo, l'Angola, la Chine, la Roumanie, le Maroc et l'Albanie. Leur entrée en France. Les mineurs étrangers isolés seraient de moins en moins nombreux à arriver par l'aéroport de Roissy, constate encore l'Igas. Si 1.416 mineurs demandaient l'asile à Roissy en 2001, ils n'étaient plus que 231 à faire la même démarche en 2004.

Pour l'Igas, il s'agit là de l'un des effets de la «loi Sarkozy» sur l'immigration, visant notamment à freiner le flux des étrangers clandestins arrivant à Roissy. En revanche, les demandes d'asile déposées directement à l'Ofpra ont augmenté : 1.222 mineurs étrangers isolés déjà présents sur le territoire ont ainsi déposé un dossier à l'Ofpra en 2004, contre seulement 372 en 2001.

### **Leurs projets d'avenir**

Parmi ces mineurs isolés, «certains sont désireux de s'intégrer», note l'Igas. C'est le cas de la plupart des jeunes dits «exilés», souvent d'origine africaine, ou des «mandatés» pour réussir, comme les jeunes Chinois ou Indiens.

### **Des mineurs en errance sur tout le territoire**

Depuis cinq ans, le phénomène «connaît une incontestable diffusion géographique», note l'Igas. Autrefois concentrés dans les mêmes départements (Île-de-France, Nord, Rhône), les mineurs isolés sont aujourd'hui accueillis dans toute la France. Au 30 septembre 2004, 25 départements accueilleraient ainsi plus de 20 mineurs étrangers au titre de l'Aide sociale à l'enfance (ASE). À Paris, la part des mineurs étrangers isolés sur la totalité des mineurs placés au titre de la protection de l'enfance est de 13%.

DOCUMENT N° 10

**COUR DE CASSATION**

**CHAMBRE CIVILE 1**

**Audience publique du 27 octobre 1964**

**REJET.**

**Publié au bulletin**

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

SUR LES TROIS MOYENS REUNIS : ATTENDU QU'IL EST FAIT GRIEF A L'ARRET CONFIRMATIF ATTAQUE STATUANT SUR L'APPEL PAR MARO, DE NATIONALITE MALGACHE, D'UNE ORDONNANCE DE GARDE PROVISoire PRISE PAR LE JUGE DES ENFANTS EN VERTU DE L'ARTICLE 376-1 DU CODE CIVIL ET MAINTENANT A DAME PIERRETTE ALADREN, LEUR MERE NATURELLE, QUI LES A RECONNUS, LA GARDE DE SES ENFANTS RAYMONDE ET CHRISTIAN, TOUS DEUX EGALEMENT RECONNUS, MAIS EN DEUXIEME LIEU, PAR MARO, D'AVOIR, D'UNE PART, MECONNU LE STATUT PERSONNEL TANT DU PERE QUE DES ENFANTS, LESQUELS, SELON CELUI-CI SERAIENT DE NATIONALITE MALGACHE, D'AUTRE PART, D'AVOIR OMIS DE S'EXPLIQUER SUR L'EXCEPTION D'EXTRANEITE SOULEVEE PAR MARO, DE N'AVOIR PAS ENFIN SURSIS A STATUER JUSQU'A CE QUE CETTE EXCEPTION PREJUDICIELLE FUT TRANCHEE ;

MAIS ATTENDU QUE LA COUR D'APPEL A STATUE AU PROVISoire, SUR UN LITIGE CONCERNANT DEUX ENFANTS DONT LA NATIONALITE,CONTRAIREMENT AUX ALLEGATIONS DU POURVOI, N'ETAIT PAS ALORS EN DISCUSSION, ET METTANT UNIQUEMENT EN JEU LES DISPOSITIONS SUR L'ASSISTANCE DE L'ENFANCE EN DANGER, LESQUELLES, A CE TITRE, SONT APPLICABLES SUR LE TERRITOIRE FRANCAIS A TOUS LES MINEURS QUI S'Y TROUVENT, QUELLE QUE SOIT LEUR NATIONALITE OU CELLE DE LEURS PARENTS ;

QU'IL SUIT DE LA QU'AUCUNE DES CRITIQUES DU POURVOI N'EST FONDEE ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE LE POURVOI FORME CONTRE L'ARRET RENDU LE 15 JANVIER 1963 PAR LA COUR D'APPEL DE MONTPELLIER.

Publication :N° 472

Titrages et résumés : ASSISTANCE EDUCATIVE DOMAINE D'APPLICATION MESURES PROVISOIRES MINEURS SE TROUVANT SUR LE TERRITOIRE FRANCAIS MINEURS ETRANGERS

LES DISPOSITIONS SUR L'ASSISTANCE DE L'ENFANCE EN DANGER SONT APPLICABLES SUR LE TERRITOIRE FRANCAIS A TOUS LES MINEURS QUI S'Y TROUVENT, QUELLE QUE SOIT LEUR NATIONALITE OU CELLE DE LEURS PARENTS.

**COUR D'APPEL DE PARIS**

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE BOBIGNY  
TRIBUNAL POUR ENFANTS  
Palais de Justice  
93008 BOBIGNY CEDEX**

**ORDONNANCE AUX FINS  
DE PLACEMENT  
PROVISOIRE  
A UN MEMBRE DE LA  
FAMILLE**

Juge : Jean-Pierre ROSENCZVEIG  
Secteur : 109  
N° Affaire : 04/0513  
N° de Procédure : P04/8964

Nous, Alain VOGELWEITH substituant Jean-Pierre ROSENCZVEIG, Président du Tribunal pour Enfants au Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY ;

Vu les dispositions des articles 375 et suivants du Code Civil et 1181 et suivants du Code de Procédure Civile relatifs à l'assistance éducative ;

Vu les dispositions des articles 514 du Code de Procédure Civile relatifs à l'exécution provisoire ;

Vu l'article 2 de l'ordonnance 58-101 du 23 Décembre 1958 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ;

Vu la procédure concernant :

**Haidara Hamed**  
Né le 05 Septembre 1988 à ANYAMA  
demeurant 80 rue de Paris - 92110 CLICHY LA GARENNE

dont la tante Mme Haidara Nassata demeure : 80 rue de Paris - 92110 CLICHY LA GARENNE  
dont le père Mr Haidara demeure : ABIDJAN

Vu la requête du mineur en date du 17 septembre 2004

Vu l'audition de 17 Septembre 2004 de la tante paternelle Mme Haidara Nassata ;

Vu l'urgence, compte tenu du maintien du mineur en zone d'attente ;

Vu l'impossibilité de procéder à l'audition du mineur, compte tenu de l'urgence et de sa situation administrative ;

Attendu que par courrier en date de ce jour, le mineur nous a saisi d'une demande d'assistance éducative afin d'être confié à sa tante paternelle Mme Haidara Nassata, que cette saisine est régulière au regard des dispositions de l'article 375 du Code Civil autorisant le mineur, y compris en l'absence de représentant légal, à saisir le Juge des Enfants ;

Attendu que le mineur est maintenu depuis le 10 septembre 2004 dans la zone d'attente de l'aéroport de ROISSY CHARLES DE GAULLE ;

Attendu que par ordonnance en date du 13 septembre 2004, le Juge des libertés et de la détention a autorisé le maintien du mineur en zone d'attente pour une durée de 8 jours dans le cadre des dispositions de l'ordonnance du 2/11/1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers au motif que le mineur ne présentait aucune garantie de représentation en France et qu'il avait été débouté de sa demande d'asile, que cette durée de 8 jours doit être interprétée comme une durée maximale de maintien en zone d'attente, que la décision du Juge des libertés et de la détention ne fait nullement obstacle à une mainlevée de ce maintien par l'administration avant le terme du délai fixé ;

Attendu qu'il n'appartient pas au Juge des libertés et de la détention de statuer au regard du danger encouru par le mineur, qu'en revanche le Juge des Enfants est compétent pour apprécier cette éventuelle situation de danger, qu'en effet, les dispositions de l'ordonnance du 23/12/1958 relative à l'enfance et à l'adolescence en danger sont applicables au mineur maintenu en zone d'attente ;

Attendu qu'en conséquence le Juge des Enfants est compétent pour statuer sur la demande du mineur ;

Attendu que dans sa requête le mineur indique que sa mère est décédée en 1999 et que son père, chef de section du RDR à ABIDJAN, n'est plus en mesure de le prendre en charge et a souhaité qu'il rejoigne sa tante à PARIS compte tenu des menaces pesant sur la famille, que le mineur souhaite être confié à sa tante paternelle qu'il précise qu'il ne dispose plus des moyens de retrouver son père et qu'il n'a plus de famille dans son pays d'origine, qu'il résulte des éléments figurant au dossier que ces déclarations ne sont nullement en contradiction avec celles qui ont été faites dans le cadre de la procédure de demande d'asile ;

Attendu que les déclarations du mineur ont également été confirmées par l'audition devant nous de Mme HAIDARA Nassata, tante paternelle, que celle-ci a justifié de son identité par la production d'une carte de résident dont copie est versée à la procédure, que ni l'identité du mineur ni son état de minorité ne sont contestés par la police aux frontières qui a pu vérifier la validité du passeport présenté par le mineur, que Mme HAIDARA Nassata a confirmé les difficultés familiales du mineur et l'impossibilité pour les membres de sa famille restés sur le continent africain de le prendre en charge ;

Attendu qu'en conséquence, le mineur apparaît en danger en raison de sa situation personnelle et familiale, que personne n'est susceptible de l'accueillir dans son pays d'origine, que s'il n'appartient évidemment pas au Juge des Enfants de statuer sur une demande de droit d'asile, il doit prendre en compte la situation personnelle et familiale du mineur afin d'évaluer la réalité du danger ;

Attendu qu'il appartient également au Juge des Enfants de veiller au respect du droit à la vie familiale conformément aux dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant, que le seul membre de la famille du mineur susceptible de l'accueillir réside sur le territoire national, qu'aucun élément porté à notre connaissance ne fait obstacle à l'accueil du mineur par sa tante paternelle, que conformément aux dispositions de l'article 375-3 du Code Civil il convient de confier le mineur à Mme HAIDARA Nassata ;

Attendu qu'il y a eu, enfin, compte tenu des conditions d'arrivée du mineur sur le territoire national et de la nécessité d'évaluer de façon approfondie sa situation personnelle et familiale, d'ordonner une mesure d'investigation et d'orientation éducative afin de recueillir tous éléments utiles sur les conditions de vie du mineur et de formuler, le cas échéant, toute proposition éducative nécessaire ;

Attendu qu'il conviendra de procéder à l'audition du mineur, dans les meilleurs délais ;

### **PAR CES MOTIFS :**

Ordonnons que le mineur ci-dessus désigné soit confié provisoirement à : Mme HAIDARA Nassata, tante paternelle, demeurant : 80 rue de Paris - 92110 CLICHY LA GARENNE - à compter du 17 septembre 2004 pour une durée de 6 mois ;

Disons que le département prendra en charge financièrement au titre de l'aide sociale à l'enfance, les dépenses d'entretien, d'éducation et de conduite de la mineure conformément à l'article L228-3 du Code de l'action sociale et des familles

DISONS que les prestations familiales auxquelles le mineur ci-dessus désigné sera inscrit seront versées directement par le payeur au gardien.

DISONS que provisoirement la famille ne participera pas personnellement aux frais de placement.

ORDONNONS une mesure d'investigation et d'orientation éducative,

DELEGUONS compétence à JUGE DES ENFANTS NANTERRE aux fins de faire procéder à une étude de la personnalité du mineur ci-dessus désigné par le moyen de la mise en oeuvre de l'ensemble des techniques du service dans le cadre de sa mission notamment de l'un ou plusieurs des examens suivants :

- observation du comportement
- examen psychologique
- examen médical
- examen psychiatrique
- examen d'orientation professionnelle.

Disons que ce service devra nous faire connaître avant 17 mars 2005 le résultat des investigations qui pourra comporter toute proposition éducative utile.

ORDONNONS l'exécution provisoire de la présente ordonnance.

Fait en notre cabinet, à BOBIGNY, le 17 septembre 2004

LE VICE PRESIDENT CHARGE DES FONCTIONS DE JUGE DES ENFANTS

Vous pouvez faire appel dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la présente décision soit par lettre recommandée avec accusé réception (joindre la copie de la décision attaquée), soit en venant vous-même faire une déclaration au service des appels du Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY. En cas d'appel, vous serez convoqué ultérieurement par la Cour d'Appel à PARIS. L'appel ne suspend pas l'exécution de la décision.

Copie certifiée conforme  
Le Greffier.



## DOCUMENT N° 12

### **Cour d'Appel de Paris 24<sup>ème</sup> Chambre – Section B Arrêt du 7 décembre 2004**

Numéro d'inscription au répertoire général : ....

Décision déférée à la Cour : Ordonnance du 17 septembre 2004 – Tribunal pour enfants de Bobigny

#### APPELANT

M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance  
Bobigny Cedex

#### INTIMEES

Madame N. H.  
85 rue de Paris  
92110 Clichy

Comparante en personne

SERVICE SOCIAL DE L'ENFANCE  
28 rue Salvador Allende  
92000 Nanterre

Non comparant ni représenté

En présence de H. H., mineur  
Assisté de Maître Laurence Hautin-Belloc  
Avocat au Barreau de Paris – D1671

#### COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 9 novembre 2004 en audience en Chambre du Conseil devant Monsieur CHAILLOU, président désigné pour exercer les fonctions de délégué à la Protection de l'Enfance chargé d'entendre l'affaire, Madame CHADEVELE et Madame SAURON, conseillères.

Greffier lors des débats : Madame TAIEB

#### Ministère Public :

Représenté lors des débats par Monsieur DESCHAMPS, avocat général, qui a fait connaître son avis.

## ARRÊT :

- réputé contradictoire
- prononcé en Chambre du Conseil par Monsieur CHAILLOU, président
- signé par Monsieur CHAILLOU, président et par Madame TAIEB, greffier présent lors du prononcé.

## DECISION :

Prise après en avoir délibéré conformément à la loi,

La Cour statue sur l'appel régulièrement interjeté par le ministère public à l'égard d'une ordonnance du juge des enfants de Bobigny du 17 septembre 2004 qui a :

- ordonné que le mineur H. H. soit confié provisoirement à N. H., tante paternelle, demeurant 85 rue de Paris – 92110 CLICHY LA GARENNE à compter du 17 septembre 2004 pour une durée de 6 mois,
- dit que le département prendra en charge financièrement au titre de l'aide sociale à l'enfance les dépenses d'entretien, d'éducation et de conduite du mineur conformément à l'article L228-3 du Code de l'action sociale et des familles,
- dit que les prestations familiales auxquelles le mineur ouvre droit seront versées directement par l'organisme payeur au gardien
- dit que provisoirement la famille ne participera pas personnellement aux frais de placement,
- ordonné des mesures d'investigation et d'orientation éducative,
- délégué compétence au juge des enfants de NANTERRE aux fins de faire procéder à une étude de la personnalité du mineur ci dessus désigné par le moyen de la mise en œuvre de l'ensemble des techniques du service dans le cadre de sa mission, notamment de l'un ou plusieurs des examens suivants :
  - > observation du comportement
  - > examen psychologique
  - > examen médical
  - > examen psychiatrique
  - > examen d'orientation professionnelle
- dit que ce service devra nous faire connaître avant le 17 mars 2005 le résultat des investigations qui pourraient comporter toute proposition éducative utile,
- ordonné l'exécution provisoire de la présente décision.

Il convient de rappeler que le 10 septembre 2004 à 2h50, H. H. mineur âgé de 16 ans, de nationalité ivoirienne, était contrôlé par la PAF à la sortie d'un vol en provenance d'Abidjan. Il présentait à cette occasion une demande de carte de séjour contrefaite. Son refus d'admission sur le territoire français lui était notifié à 3 heures 35. Entendu à 4 heures 35, il déclarait avoir essayé d'entrer en France avec un faux récépissé de demande de carte de séjour et qu'il devait se rendre chez un ami prénommé Tara, dont il disait ne pas se souvenir de l'adresse exacte et dont il donnait un numéro de portable. Le même jour un administrateur ad hoc était désigné pour ce mineur. Cet AAH s'entretenait avec le mineur le 10 septembre dans des termes rapportés par une note du 18 septembre 2004 : « je viens en France pour poursuivre mes études. J'ai une cousine qui vit ici. Ma mère est décédée en 1999 et je vis avec mon père, chauffeur de taxi à Abidjan dans le quartier d'Abobo. Ma sœur et mes deux frères

vivent avec mon père également Mon père s'occupe de toute la famille et il a payé les billets d'avion pour Paris. Ma famille est à Abidjan, je le répète ».

Le 12 septembre 2004, le maintien d'H. H. en zone d'attente était renouvelé.

Le 13 septembre, il était maintenu en zone d'attente par le juge délégué de Bobigny pour une durée de huit jours et le même jour il formulait une demande d'asile. Cette demande était rejetée le 14 septembre 2004 au motif que « les déclarations de l'intéressé étaient dénuées d'éléments circonstanciés et que l'ensemble des éléments fournis était de nature à jeter le discrédit sur la nécessité et le bien-fondé de sa demande », H. H. ayant invoqué des craintes en raison des activités politiques de son père au sein de la section RDR d'Abobo et ayant évoqué un climat d'insécurité généralisée et la visites des escadrons de la mort à son domicile. Le 16 septembre, l'association Anafé attirait l'attention du juge des enfants sur la situation du mineur.

Par fax du 17 septembre 2004, H. H. saisissait le juge des enfants, demandant à être confié à sa tante, car il devait être reconduit par avion le lendemain. Il disait que son père avait quitté Abidjan car la famille était menacée.

C'est dans ces conditions que la décision déferée intervenait, le juge des enfants ayant procédé à l'audition de la tante du mineur N. H. et n'ayant pas procédé, vu l'urgence, à l'audition du mineur.

A l'audience devant la Cour le 5 novembre 2004, le ministère public, seul appelant expose que le juge des enfants de Bobigny était bien compétent, la zone d'attente se situant dans le ressort du Tribunal pour Enfants de Bobigny ; que cependant le mineur qui y était retenu n'était pas en danger ; que le jeune H. H. n'invoquait d'ailleurs pas un danger actuel mais la peur qu'il avait des militaires dans son pays. La situation en Côte d'Ivoire a cependant changé depuis la décision déferée et si la Cour estimait aujourd'hui ce mineur en danger, le ministère public souhaite qu'il soit confié à un établissement public.

Madame N. H. Indique qu'elle n'était pas au courant que son frère allait envoyer son fils en France, qu'il a peut-être pensé que c'était mieux que de l'envoyer au Togo. Elle a commencé à faire les démarches pour lui (école, sécurité sociale, nouvelle demande d'asile) et souhaite pouvoir le garder auprès d'elle.

H. H., assisté d'un avocat d'office, indique qu'il ne veut pas retourner en Côte d'Ivoire et qu'il n'a plus de nouvelles de son père et de sa petite sœur.

Son conseil demande la confirmation de la décision. Le juge des enfants est intervenu par humanité pour éviter qu'il soit reconduit en Côte d'Ivoire

Le ministère public, qui a eu la parole en premier, indique qu'il n'a pas d'observations complémentaires.

*Cela étant exposé, la Cour,*

Considérant que les articles 375 et suivants du Code Civil sont applicables sur le territoire français à tous les mineurs qui s'y trouvent, quelque soit leur nationalité ;

Qu'au moment où il avait saisi le juge pour enfants, H. H., bien qu'il ait fait l'objet d'une décision de refus d'admission sur le territoire français et de placement en zone d'attente, se trouvait, de fait, sur le territoire français ;

Que les articles 375 et suivants lui étaient donc applicables ;

Qu'en application de l'article 375 du Code Civil, le mineur lui même peut saisir le juge des enfants, ce qui était le cas en l'espèce, le mineur ayant écrit au juge des enfants le 17 septembre 2004 ;

Considérant au fond, que H. H. avait tenté d'entrer sur le territoire français pour y faire, selon ses propres dires à l'AAH des études ;

Qu'il avait présenté à cette fin une carte de séjour contrefaite ;

Que le fait qu'il allait être reconduit en Côte d'Ivoire où vivait sa famille alors qu'il avait été maintenu en zone d'attente par le juge délégué et que sa demande d'asile avait été rejetée, ne caractérise pas le danger ou les conditions d'éducation gravement compromises seules de nature à autoriser l'intervention du juge des enfants ;

Qu'au moment de l'audience devant la Cour, le mineur, qui était hébergé chez sa tante qui avait effectué pour lui un certain nombre de démarches, ne ressortissait pas plus de la compétence du juge des enfants ;

Qu'il sera dans ces conditions donné mainlevée des mesures de placement et d'investigation et d'orientation éducative ;

#### PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant en Chambre du Conseil contradictoirement,

Reçoit l'appel du ministère public,

Infirmant la décision déférée,

Donne mainlevée du placement du mineur H. H. à sa tante N. H., ainsi que de la mesure d'investigation et d'orientation éducative ordonnée

Dit n'y avoir lieu à assistance éducative,

Ordonne le retour de la procédure au juge des enfants de Bobigny pour classement,

Laisse les dépens à la charge du Trésor Public.



*Tsunami et séisme en Asie*

## Enfants en danger

Le tsunami en Asie a laissé plus de 150 000 morts et des milliers de déplacés et notamment de nombreux orphelins. Les organisations de protection de l'enfance ne cachent leur inquiétude, les enfants isolés ou séparés d'un parent survivant pourraient être victimes de trafics. L'Unicef met en garde contre les risques d'exploitation. Mais pour les ONG qui organisent l'urgence, l'adoption doit rester le dernier recours.

Le sort des enfants touchés par le cataclysme en Asie préoccupe de plus en plus le Fonds des Nations unies pour l'enfance (Unicef). L'organisation inter-gouvernementale n'a pas encore évalué le nombre de mineurs livrés à eux-mêmes depuis la tragédie du 26 décembre dans l'océan indien, mais estime que 1,5 million d'entre eux ont été touchés d'une manière ou d'une autre par le tsunami. Les moins de 18 ans représentent en moyenne 39% de la population des pays frappés par la vague géante. Rien qu'en Indonésie, le pays qui a payé le plus lourd tribut avec près de 100 000 morts, le gouvernement estime que 35 000 enfants sont orphelins, sans abri ou séparés de leurs parents dans la province d'Aceh.

Peu de cas de trafic d'enfants ont été confirmés jusqu'à présent, mais les organisations spécialisées comme l'Unicef savent d'expérience que le commerce d'enfants augmente en situation de crise en cas de mouvements de populations. Ces orphelins particulièrement vulnérables, pourraient être ainsi victimes de réseaux de prostitution, de travail forcé ou d'adoption au prix fort comme l'observe Marc Vergara, porte-parole de l'Unicef à Genève : *«il est facile de dire: 'c'est mon petit neveu'. Les mineurs isolés, surtout les jeunes filles, peuvent être poussés vers la prostitution par besoin de survivre et parce qu'ils n'ont rien d'autre à offrir».*

### **300 orphelins à vendre**

Dix jours après la catastrophe, plusieurs organisations spécialisées font état de l'enlèvement de dizaines d'orphelins. Une fondation indonésienne pour l'enfance estime qu'au moins vingt mineurs ont déjà été victimes de trafiquants dans la province d'Aceh. Pour sa part, John Budd, porte-parole de l'Unicef en Indonésie a fait état d'un cas confirmé d'un enfant enlevé à Aceh et emmené à Medan, la capitale de la province de Sumatra Nord, pour y être vendu. Un employé de l'Unicef en Malaisie a également reçu sur son téléphone portable un SMS indiquant que *«trois cents orphelins âgés de 3 à 10 ans originaires d'Aceh étaient à vendre».*

Les autorités indonésiennes sont également vigilantes. Pour empêcher le commerce d'enfants, les enfants seront placés dans des orphelinats gérés par le gouvernement, des fondations islamiques ou des écoles musulmanes. Le gouvernement a également interdit aux jeunes de moins de 16 ans de quitter la province d'Aceh sans leurs parents. Pour sa part, l'Unicef met en place dans les zones sinistrées des centres d'accueil qui tenteront d'identifier et de retrouver les familles des orphelins. Les premiers ouvriront en Indonésie.

En France, en réponse à une demande de la religieuse française Soeur Emmanuelle, le ministre des Affaires étrangères, Michel Barnier, a indiqué que Paris était prêt à mettre en place un dispositif particulier pour faciliter l'adoption d'enfants orphelins. *«Pour autant que les pays concernés soient respectés dans leurs prérogatives, nous pouvons mettre en place un tel dispositif (...) Il faudra tenir compte de ce que veulent les pays dont sont originaires ces enfants, il faut respecter ces pays. Gardons-nous de nous précipiter, l'adoption est un sujet sensible».*

Une circonspection partagée par les organisations spécialisées de l'enfance (Unicef, Croix-Rouge, Save The Children) qui rappellent que le mieux, pour un orphelin, est d'être recueilli par sa famille élargie, par sa communauté ou son village et de rester dans son pays. Christiane Sébenne, une des responsables de l'Association Enfance et Famille d'adoption (EFA) préconise le parrainage : *«Il ne faut pas confondre adoption et humanitaire. La première urgence c'est secourir ces enfants, envoyer de l'argent, des vivres, reconstruire des lieux de vie pour que ce enfants puissent rester dans leur environnement».* Un constat que fait aussi la défenseure des enfants Claire Brisset pour qui il ne faut pas ajouter au traumatisme celui du déracinement : *«le plus important, outre la réunification des familles, c'est de donner des repères aux enfants. Le parrainage est très utile dans ce genre de situation. Cela permet de fournir, sur place, une aide matérielle à un enfant et une scolarisation jusqu'à l'âge adulte».*

**Myriam Berber**

Article publié le 05/01/2005

Dernière mise à jour le 06/01/2005 à 11:34 (heure de Paris)

Adresse de la page : [http://www.rfi.fr/actufr/articles/061/article\\_33041.asp](http://www.rfi.fr/actufr/articles/061/article_33041.asp)

Imprimer

# DOCUMENT N° 14

## TRIBUNAL POUR ENFANTS DE BOBIGNY

Juge : Jean-Pierre ROSENCZVEIG  
Affaire : I02/0731 (Assistance éducative)  
Parquet :  
N°

### JUGEMENT EN ASSISTANCE EDUCATIVE (Non lieu à A. E.)

Nous, Jean-Pierre ROSENCZVEIG, Président du Tribunal pour Enfants au Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY ,

Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil, 1181 à 1200-1 du Nouveau Code de Procédure civile relatifs à l'assistance éducative.

Vu la procédure concernant :

**CHI Rui**, né le 09 Janvier 1987 à ZHEJIANG

Vu la requête en date de ce jour de Mr le Procureur de la République ;

Vu l'audition du jeune assisté de Mme XU interprète en présence du SEAT PJJ ;

Rui CHI s'est présenté à la PAF de Roissy en ne poursuivant pas le voyage qu'il avait engagé

Il reconnaît que son objectif était la France ;

Le mineur muni d'un passeport a été placé en rétention par décision administrative ;

Le JLD a refusé son maintien ;

Monsieur le Procureur le fait présenter au Juge Pour Enfants au prétexte qu'il serait mineur étranger isolé donc en danger ;

L'intéressé prétend être orphelin comme tous les jeunes qui l'accompagnent et avoir bénéficié de la solidarité d'amis et de voisins pour lui payer un voyage vers la France au demeurant fort cher ;

Il demande, sans excès, à être confié à la "DDASS" afin d'apprendre le français et étudier ;

Il est venu en France afin d'y suivre une scolarité et une formation professionnelle ;

Cet objectif est louable ;

Relève t-il pour autant de la compétence du Tribunal Pour Enfants et de l'ASE ? Il ne semble pas ;

Il ne semble pas réellement isolé ;

Son voyage vers la France a été remarquablement préparé avec pour objectif de franchir la frontière française ;

Huit jeunes sont arrivés par le même vol qui tous ont bénéficié du manque de décret d'application de la loi de 3/3/2002 ;

Ils ont tous un passeport apparemment régulier même si pour certains on peut douter de la réalité de l'âge affiché ;

Rui CHI comme ses amis a bénéficié de l'assistance à l'audience des 35 Quater d'un avocat choisi qui est immédiatement reparti à son cabinet laissant les jeunes tenter d'obtenir seuls une prise en charge par l'ASE

L'ensemble de ces éléments, complété par la sérénité affichée par ces jeunes et le fait qu'ils disposent tous d'une somme d'argent minimale leur permettant de survivre, démontre qu'en réalité ils ne sont pas isolés en France ;

Ils peuvent aisément joindre leur avocat et des membres de la famille ou des proches tant en France qu'en Chine ;

En tous cas l'intéressé refuse que nous contactions l'Ambassade de Chine à Paris afin de vérifier sa situation et répondre au problème que pose son séjour en France en situation irrégulière ;

Devant cette attitude et le sentiment que la famille et les proches suivant de très près le voyage de Rui CHI, il n'y a pas lieu d'intervenir, mais au contraire de laisser ce jeune en lien avec ses amis, rejoindre ses proches ;

Il dispose de notre numéro de téléphone pour nous alerter en cas de danger.

#### PAR CES MOTIFS

Disons n'y avoir lieu en l'état à intervention au titre de l'assistance éducative et ordonnons le classement de cette procédure.

Fait à BOBIGNY en notre cabinet, le 07 décembre 2002

Malika DEBBAH

Greffier

Jean-Pierre ROSENCZVEIG

Président du Tribunal pour Enfants

Vous pouvez faire appel dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la présente décision soit par lettre recommandée avec accusé réception (joindre la copie de la décision attaquée), soit en venant vous-même faire une déclaration au service des appels du Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY. En cas d'appel, vous serez convoqué ultérieurement par la Cour d'Appel à PARIS. L'appel ne suspend pas l'exécution de la décision.



## Abcdaire

# M

### Mineurs demandeurs d'asile

Parmi les étrangers qui demandent l'asile politique en France, se trouvent chaque année des mineurs isolés qui requièrent une protection particulière.

Il s'agit soit de mineurs totalement seuls en France, soit de mineurs dont l'accompagnement ou le répondant n'est pas en mesure d'en assumer la charge et dans les deux cas sur lesquels nul ne détient l'autorité parentale.

La situation de ces mineurs varie selon qu'ils sont demandeurs d'asile spontanés ou qu'ils sont arrivés sur le sol français dans le cadre d'un programme organisé par les pouvoirs publics :

- les mineurs isolés dont l'arrivée en France a fait l'objet d'un accueil organisé concernent actuellement pour la grande majorité des enfants originaires du sud-est asiatique. Un dispositif spécifique reposant sur l'application de l'article 87 du code de la famille et de l'aide sociale leur est applicable ; il prévoit notamment le remboursement par l'Etat de leur prise en charge par les départements jusqu'à leur majorité.
- Pour les mineurs isolés demandeurs d'asile et arrivés inopinément en France, l'obtention du statut de réfugié est très aléatoire. Si le mineur est débouté, il ne peut être expulsé du territoire ou faire l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière en vertu de la *convention de la Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* (voir rubrique *Abécédaire*). La *convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant* stipule, quant à elle, à l'article 22.2 la possibilité d'organiser un rapatriement lorsque cette solution va dans l'intérêt de l'enfant. Mais le même article prévoit que " lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder selon les principes de la présente convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit ".
- Dans les faits, cette possibilité de rapatriement d'un mineur isolé est inégalement appliquée par les départements.



## Une circulaire autorise l'attribution de titres de séjour au mieux "insérés"

LE MONDE | 30.05.05 | 14h14 | Mis à jour le 30.05.05 | 14h14

A 8 heures par e-mail, recevez la Check-list, votre quotidien du matin.  
Abonnez-vous au Monde.fr

**C**'est une petite victoire pour les acteurs de la prise en charge des mineurs étrangers arrivant seuls sur le territoire français. Interpellé depuis plusieurs mois, le ministre de l'intérieur a fini par adresser aux préfets, le 2 mai, une circulaire les invitant à procéder à un examen attentif, au cas par cas, des dossiers de ceux de ces mineurs s'inscrivant dans un parcours d'insertion, en vue de leur attribuer un titre de séjour.

Cette circulaire constitue un progrès par rapport à la situation incohérente dans laquelle se trouvent ces mineurs. Ils ne sont pas expulsables jusqu'à leur majorité, mais, ne disposant pas de titre de séjour, ils ne peuvent pas obtenir d'autorisation de travail, ce qui leur interdit toute formation professionnelle nécessitant un contrat de travail (apprentissage, formation en alternance, contrat de qualification) et complique la construction d'un projet pour tous ceux qui sont sortis de la période de scolarisation obligatoire.

▼ PUBLICITE

[Image placeholder]

Cette situation s'est aggravée avec la loi Sarkozy de novembre 2003 sur la maîtrise des flux migratoires. Jusqu'à cette loi, les mineurs étrangers isolés placés à l'Aide sociale à l'enfance (ASE) pouvaient bénéficier de la nationalité française à leurs 18 ans. Mais Nicolas Sarkozy, alors ministre de l'intérieur, a mis un terme à cette disposition : pour pouvoir prétendre à la nationalité française à sa majorité, le jeune doit désormais avoir bénéficié de trois années de prise en charge par l'ASE, et donc être arrivé en France avant l'âge de 15 ans. Or, la plupart des mineurs étrangers isolés arrivent entre 16 et 18 ans.

La loi Sarkozy "a profondément ébranlé les équipes en charge de ces jeunes", note un rapport de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS), remis en janvier au gouvernement. "Comment travailler à la construction d'un projet si l'ASE n'est qu'un point de passage dans un parcours clandestin ?", interpelle Claude Roméo, directeur de l'enfance et de la famille au conseil général de Seine-Saint-Denis. Car à leur majorité, ces jeunes n'ont d'autre choix que de plonger dans la clandestinité.

Directeur de la Fondation d'Auteuil, structure socio-éducative dispensant des formations professionnelles, François Content ne cache pas que cela complique singulièrement les efforts éducatifs : *"On casse le projet enclenché et l'on précipite les jeunes dans une profonde anxiété pouvant aller jusqu'à des tentatives de suicide. On les bascule dans la clandestinité, alors même que la plupart d'entre eux, fuyant un conflit ou mandatés pour réussir, se révèlent extrêmement motivés et décidés, désireux de s'intégrer."*

Malgré l'absence de titre de séjour, certains conseils généraux recourent au contrat *"jeune majeur"* pour permettre aux plus motivés de mener à terme leur parcours d'insertion et d'acquiescer soit un diplôme soit une qualification avérée. Le jeune reste expulsable, mais les préfetures sont alors portées à plus de clémence, fermant les yeux ou n'appliquant pas les arrêtés de reconduite à la frontière qu'elles sont censées adresser aux jeunes concernés, à leurs 18 ans.

La circulaire du 2 mai devrait mettre un terme à cette situation, puisqu'elle autorise les préfets à délivrer aux étrangers mineurs ou jeunes majeurs pris en charge par les services de l'ASE, *"au regard de leur parcours d'insertion"*, des autorisations de séjour d'un an, renouvelables, portant la mention *"étudiant"* ou *"salarié"*.

Toutefois, selon un conseiller du ministère de l'intérieur, *"il ne s'agit pas de remplacer un droit à la nationalité automatique par un droit de séjour automatique. L'entrée des mineurs sur le territoire français ne doit pas être plus facile pour un jeune que pour un majeur"*. Toute la difficulté pour le gouvernement consiste à assouplir la loi Sarkozy sans pour autant susciter *"un appel d'air"*.

**Laetitia Van Eeckhout**

Article paru dans l'édition du 31.05.05